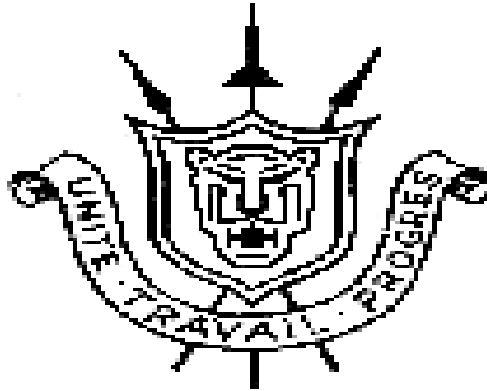


REPUBLIQUE DU BURUNDI



**CHARTRE AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Premier rapport de mise en application

Bujumbura, Septembre 2010

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Sigles et abréviation.....	4
INTRODUCTION	6
PREMIERE PARTIE : RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	7
I. Présentation du Burundi	7
II. Cadre Normatif et Institutionnel en matière des Droits de l'Homme	8
2.1. Dispositif Gouvernemental de promotion et de protection des Droits de l'Homme	8
2.2 Cadre Institutionnel et législatif.....	9
DEUXIEME PARTIE :.....	10
DES OBSERVATIONS RELATIVES AU PREMIER RAPPORT INITIAL DU BURUNDI SUR LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEULES PRESENTE A LA 27EME SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION A ALGER DU 27 AVRIL AU 11 MAI 2000	10
III^{ème} PARTIE : RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT CHAQUE DISPOSITION DE LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	13
Article 1 : La reconnaissance des droits, devoirs et libertés par les Etats membres.....	13
Article 2 : La jouissance des droits et libertés	14
Article 3 : L'égalité devant la loi	14
Article 4 : L'inviolabilité de la personne humaine et le respect de la dignité humaine.....	15
Article 5 : Du droit au respect de la dignité humaine	15
Article 6: Du droit à la liberté à la sécurité de sa personne	16
Article 7 : Du droit à un procès équitable	16
Article 8 : Du droit à la liberté de conscience et de religion.....	18
Article 9 : Du droit d'opinion et d'expression.....	18
9.1. Le rôle du Conseil National de la Communication (CNC).....	19
9.2. Quelques décisions historiques prises par le CNC	20
9.3. La responsabilité des médias consacrés à travers les textes sur la liberté de la presse.....	21
Article 10 : Du droit d'association.....	22
Article 11 : Du droit à la liberté de réunion	22
Article 12 : Du droit de libre circulation et d'établissement.....	23
12.1. Réfugiés demandeurs d'asile au Burundi (par pays d'origine).....	24
Article 13 : Du droit d'accès aux fonctions publiques de l'Etat	24
Article 14 : Du droit de propriété.....	26
14.1. Défis du système actuel d'accès à la propriété foncière	26
14.2. Les solutions aux problèmes fonciers des personnes sans terres.....	27
14.3. Etat d'avancement des villages de paix	28
Article 15 : Du droit d'accès à un travail et un salaire équitable	28
15.1. Incorporation des dispositions internationales relatives aux droits de jouir des conditions de travail justes et favorables sur le plan international	29
15.2. Sur le plan national	29
15.3. Les principales méthodes utilisées pour fixer le salaire au Burundi.....	30
15.4. Contraintes	30
Article 16 : Du droit à la santé.	31
16.1. Sur le plan législatif et réglementaire	31
16.2. Sur le plan institutionnel.....	31
Article 17 : Du droit à l'éducation	32
17.1. Cadre juridique.....	32
17.2. Les objectifs du millénaire pour le développement	33
17.3. L'évolution de la scolarisation et disparités selon le genre.....	34

Article 18. Du droit à la protection de la	famille.....	34
Article 19. Du droit d'égalité devant la loi.....		35
Article 20: Du droit à disposer d'eux-mêmes.....		36
Article 21 : Du droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles		3737
Article22 : Du droit au développement.....		38
22.1. Indice de pauvreté par province dans l'enquête prioritaire panel 1998-2007.....		38
22.2. Tentative de solution face à la situation.....		41
22.3. Renforcement des capacités institutionnelles	Error! Bookmark not defined.1	
Article 23 : Du droit à la paix et à la sécurité		42
23.1. Négociation du Cessez- le feu.....		42
23.2. Démobilisation, désarmement et réintégration.....		43
23.3. Professionnalisme des corps de défense et de sécurité.....		43
23.4. Désarmement des populations civiles.....		44
Article 24 : Du droit à un environnement favorable au développement.....		44
24.1. Sur le plan institutionnel.....		45
24.2. Promotion de l'urbanisme et de l'habitat.....		46
Article 25 : Des mesures prises pour promouvoir les droits et libertés contenus dans la	Charte.....	47
Article 26 : De l'indépendance des tribunaux.....		47
Article 27 : Des devoirs envers la famille, la société et l'Etat.....		48
Article 28 : Du droit au respect de ses semblables		48
Article 29 : Des devoirs de chaque citoyen		49
CONCLUSION.....		50
BIBLIOGRAPHIE.....		51
ANNEXE1.....		52
ANNEXE 2.....		56

Sigles et abréviation

ABEJ	: Agence Burundaise pour l'emploi des jeunes
AEB	: Association des employeurs du Burundi
ASBL	: Association Sans But Lucratif
CDE	: Convention relative aux Droits des enfants
CdS	: Centre de Santé
CEEAC	:
CEPGL	: Communauté Economique des Pays des Grands Lacs
CESEBU	: Centrale syndicale des employeurs du Burundi
CNC	: Conseil National de la Communication
CNTA	: Centre Nationale de Technologie Alimentaire.
CNTB	: Commission nationale des terres et autres biens
CNS	: Comptes Nationaux de Santé.
COSYBU	: Confédération des syndicats du Burundi
CSB	: Centrale syndicale du Burundi
CSB	: Confédération des Syndicats libres du Burundi
CSLP	: Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.
DES	: Direction de suivi Evaluation
DFID	: Department For International Development
EPT	: Education Pour Tous
EAC	: Est African Community
FBP	: Financement Basé sur la Performance
INECN	: Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature
INSS	: Institut National de Sécurité Sociale
ISTEEBU	: Institut Statistique et des Etudes Economiques du Burundi
ITAB	: Institut Technique agronomique du Burundi
LP	: Lycée Pédagogique
MCVS	: Mécanisme Conjoint de Vérification et de Suivi des Accords signés entre les deux parties
MFP	: Mutuelle de la Fonction Publique.
MICS	: Mingan Island Cetacean Study
MSNRRRS	: Ministère de la Solidarité Nationale, du Rapatriement des Réfugiés et de la Réintégration Sociale
MSP	: Ministère de la Santé Publique
OAG	: Observatoire de l'Action Gouvernementale
OIT	: Organisation International du Travail
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OPA	: Organisations Professionnelles Agricole
ONPRA	: Office National pour la protection des réfugiés et des apatrides.
OPJ	: Officier de Police judiciaire
OUA	: Organisation de l'Unité Africaine
PEP	: Profit Environnemental de Pays
PIDCP	: Pacte International aux Droit Civils et politiques
PLA	: Plans Locaux d'Aménagement
PNDS	: Plan National de Développement Sanitaire
PNSA	: Programme Nationale de la Sécurité Alimentaire
RPA	: Radio Publique Africaine
SAN	: Stratégie Agricole Nationale
SDAU	: Schéma Directeur d'Aménagement et de l'Urbanisme

SETEMU : Services des Techniques Municipaux
SIS : Système de recueil d'Informations Sanitaires
SSE : Système performant de Suivi Evaluation
RDC : République Démocratique du Congo
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

UNHCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
VIH /SIDA : Virus d'Immuno Humaine (Syndrôme d'Immuno Defiscience Humaine

INTRODUCTION

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, a été ratifiée par le Gouvernement du Burundi le 28 juillet 1989. Compte tenu des troubles socio politiques qui sont survenus peu de temps après cette ratification, ce dernier n'a pu soumettre son rapport initial à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qu'à la 27^{ème} session ordinaire du 27 avril au 11 mai 2000, tenue à Alger, en Algérie.

Le présent rapport de mise en application a été préparé dans des circonstances entièrement différentes de celles du rapport initial. Le Burundi est aujourd'hui sorti de la longue période des conflits qui ont emporté des milliers de vies humaines et détruit beaucoup d'infrastructures. Il est également en train de sortir de la phase de reconstruction post conflit pour s'atteler aux programmes de développement à proprement parler. Les premières élections démocratiques post transition ont été organisées en 2005 et les secondes élections sont clôturées avec l'année 2010.

La préparation de ce rapport démontre donc un engagement des autorités nationales au respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine. Le rapport préparé combine les rapports qui auraient dû être soumis en 2002, 2004, 2006 et 2008. Il est élaboré dans une période où le Burundi entre dans une seconde phase de gestion du pouvoir issu des élections démocratiques conformément à la Constitution post transition.

Le contenu de ce rapport est ainsi axé sur 3 principales parties. La première partie présente la situation physique, sociale, économique et politique du pays ainsi que le cadre normatif et institutionnel en matière des Droits de l'Homme. La seconde partie donne de la lumière au sujet des commentaires et observations relatifs au rapport initial présenté par le Gouvernement du Burundi. Enfin la 3^{ème} partie fournit des informations sur les étapes franchies au sujet de la mise en œuvre du contenu de chaque article de la Charte.

Les résultats exprimés par le présent document démontrent de beaucoup de progrès par rapport à toutes les obligations exprimées au niveau des différents articles de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en particulier par rapport à la situation socio sécuritaire que le pays a vécue durant plus d'une décennie.

PREMIERE PARTIE : RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I. Présentation du Burundi

Le Burundi est un pays situé à cheval entre l'Afrique Centrale et l'Afrique de l'Est. Le Burundi est un pays d'Afrique de l'Est, sans accès à la mer et d'une superficie de 27834 km² dont 2700 km carré de terre émergée. Au nord se trouve le Rwanda, au Sud et à Est, la Tanzanie, à l'Ouest la République Démocratique du Congo (RDC). Le pays est divisé en 17 provinces, 129 communes et 2 908 collines dont 97 quartiers de la Mairie de Bujumbura. Son climat est tropical avec deux grandes saisons, une saison pluvieuse plus grande et une saison sèche d'un peu plus de 3 mois.

La langue maternelle est le Kirundi. La langue utilisée dans l'administration est le Français. D'autres langues comme l'Anglais et le Kiswahili sont apprises à l'école.

Le récent recensement général de la population et de l'habitat de 2008 estime la population à 8.038.618 habitants dont 4.111.751 habitants sont des femmes. La capitale, Bujumbura, est la ville la plus peuplée. La population burundaise est très jeune : les jeunes et les enfants dépassent 60%. La densité de la population est de 310 habitants/ km² avec :

- Un taux annuel de croissance démographique de 3%
- Un indice de fécondité de 6,3 enfants par femme
- Une espérance de vie à la naissance de moins de 44 ans

La Constitution nationale précise que le Burundi est un pays laïc. La liberté de religion est garantie et ainsi, les cultes catholiques, protestants et musulmans sont les plus visibles.

Sur le plan politique, le Burundi avant la colonisation a connu une monarchie dite de « droit divin » avec la « dynastie Ganwa ». Il a été colonisé par l'Allemagne sous mandat avant la 1^{ère} guerre mondiale et la Belgique sous mandat et sous tutelle depuis la 2^{ème} guerre mondiale jusqu'à l'Indépendance, le 1^{er} juillet 1962. Juste après l'indépendance, le Burundi a connu une très longue période de crises cycliques internes entre autres :

- L'assassinat le 13 octobre 1961 du Prince Louis RWAGASORE, Héros de l'Indépendance Nationale.
- Des crises fratricides et des guerres civiles à caractère génocidaire se sont poursuivies de manière cyclique en 1965, 1969, 1972, 1988, 1991 et 1993 à 2000 date de signature de cessez le feu.
- Le point culminant des crises fut l'assassinat, le 21 octobre 1993 du 1^{er} Président démocratiquement élu, Son Excellence NDADAYE Melchior Héros de la démocratie au Burundi. Dès lors, le Burundi a plongé dans une longue guerre civile de plus d'une dizaine d'années qui s'est un peu apaisée dans une 1^{ère} phase avec la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi le 28 Août 2000 suivi d'une transition de 36 mois divisée en deux périodes de 18 mois chacune.
- Lors de la 2^{ème} période de transition, la 2^{ème} phase fut caractérisée par la signature des Accords politiques et de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Burundi avec les ex- Partis et Mouvements Politiques Armés (PMPA) dont l'étape décisive a été la signature de l'Accord Politique et l'Accord Technique des forces entre le Gouvernement du Burundi et le Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Force de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), le 16 Novembre 2003, qui s'est suivi par l'entrée de ce mouvement devenu désormais Parti Politique dans les Institutions du Pays (Exécutif, Parlement, Diplomatie, Administration publique et parapublique). Ce processus a été couronné par l'adoption par référendum d'une Constitution le 18 mars 2005, s'inspirant des grands principes d'équilibre de l'Accord d'Arusha ; l'organisation des élections libres, transparentes et démocratiques de Juin 2005 qui a mis en place les actuelles Institutions qui gèrent le pays. Même

le dernier mouvement politique armé, à savoir : le Parti pour la Libération du Peuple Hutu- Front National de Libération (PALIPEHUTU-FNL) a déjà déposé les armes après la signature du cessez-le-feu le 06/09/2007 et est entré dans les Institutions du Pays.

Au niveau économique, le Burundi a connu jusqu'en 1992 une croissance économique soutenue avec des taux de croissance annuels estimés à 4,3% en moyenne par an pour la décennie 1980-1991. Le déficit budgétaire revenait à moins de 5% du PIB et l'aide extérieure était de 300 millions de dollars en moyenne. Entre temps, le niveau d'inflation est passé de 1,9% en 1992, 31,1% en 1997, 24,3% en 2000, 8,3% en 2004 et 2,7% en 2007. Depuis 1993, début de la crise sociopolitique, la richesse nationale a baissé de 3 % en moyenne par an, et en 2002, il a été estimé une baisse cumulée de la production de plus de 20 %. L'aide au développement, à prédominance humanitaire, accordée au Burundi est passée de 300 millions de \$ en 1992 à moins de 100 millions de \$ en 1999. Ainsi jusqu'à l'heure actuelle, l'économie burundaise repose essentiellement sur l'agriculture et l'élevage qui recourent encore à des méthodes archaïques (culture avec des houes et un élevage de prestige). L'agriculture est sujette à des aléas climatiques très peu favorables à la production.

II. Cadre Normatif et Institutionnel en matière des Droits de l'Homme

2.1. Dispositif Gouvernemental de promotion et de protection des Droits de l'Homme

Jusqu'au début des années 1990, il n'y avait pas d'institution publique pour s'occuper de façon explicite des questions des droits de l'Homme. Il a été procédé en Avril 1992, à la création pour la 1^{ère} fois au Burundi, d'un Centre des Droits de l'Homme (CDH) placé sous la tutelle du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux. Plus tard, ce Centre devenu Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide (CPDPPH), sera placé sous la tutelle du Ministère ayant en charge les Droits de l'Homme.

Après les élections de juin 1993, un Ministère de l'Action Sociale, des droits de l'Homme et de la Promotion de la Femme fut créé en Juillet 1993 et une femme fut placée à la tête de ce Ministère (Décret n° 1/100/2002 du 10/07/1993). Désormais, un Ministère ayant en charge les Droits de l'Homme compte dans les départements ministériels depuis 1993 jusqu'aujourd'hui.

Ministère ayant en charge les Droits de l'Homme a entre autres missions de :

- Concevoir la politique Gouvernementale en matière des droits de l'homme et contribuer à sa mise en œuvre,
- Promouvoir et défendre les droits de l'Homme en collaboration avec les autres Ministères et organisations publiques et privées concernées,
- Cordonner les activités en rapport avec les Droits de l'Homme,
- Concevoir et promouvoir un programme d'éducation à la paix, aux droits de l'homme, à la tolérance et aux valeurs démocratiques en collaboration avec d'autres partenaires tant nationaux qu'internationaux,
- Concevoir et mettre en œuvre un programme pour la prévention du génocide et l'éradication de l'idéologie du génocide en collaboration avec les autres partenaires tant nationaux qu'internationaux.

Quoique non conforme aux principes de Paris, il fût créé en 2000 par arrêté n° 120/VP1/002/2000 du 11 mai 2000 portant création d'une Commission Gouvernementale des Droits de l'Homme en passe de devenir Commission Nationale Indépendante des Droits de la Personne Humaine. Actuellement, Le projet de loi sur la mise en place de la commission gouvernementale est au niveau du parlement. Au bout de tout le processus, cette commission sera régie par une loi.

2.2 Cadre Institutionnel et législatif

Le Burundi a ratifié et/ou adhéré à un certain nombre d'instruments juridiques régionaux et internationaux des Droits de l'Homme. Un certain nombre de ces Instruments, dont la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, fait partie intégrante de la Constitution burundaise du 18 mars 2005 en son article 19.

DEUXIEME PARTIE :

DES OBSERVATIONS RELATIVES AU PREMIER RAPPORT INITIAL DU BURUNDI SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEULES PRESENTE A LA 27^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION A ALGER DU 27 AVRIL AU 11 MAI 2000

1. Des groupes ethniques composant la population burundaise

Le Burundi est composé de 3 groupes ethniques qui sont les bahutu, les batutsi et les batwa. Comme cela avait été exprimé au 1^{er} rapport, les 3 groupes parlent la même langue et partagent les mêmes villages. Il n'y a, en effet, pas de village pour les uns et pour les autres bien que les batwa se retrouvent historiquement au niveau des groupes marginalisés ; cela étant dû au fait que leur situation de nomade ne les a toujours pas favorisés. Ainsi la plupart des batwa ne sont pas scolarisés mais les programmes sociaux en cours au Burundi essaient de les prendre en compte au niveau des autres groupes vulnérables nécessitant un relèvement communautaire.

2. De la régression du taux de scolarisation primaire des enfants

S'il est vrai que des enfants ont participé aux conflits armés, il n'y a pas lieu de confirmer que c'est le seul facteur à la base de la régression du niveau de scolarisation des enfants. La plupart des enfants avaient fui les hostilités vers des endroits sans infrastructures d'accueil. Les conditions de vie de la plupart des enfants ainsi que celles de leurs parents n'étaient pas très favorables à la scolarisation avec la pauvreté extrême, l'incertitude quant au lendemain,... A cette époque, il faut en arriver à croire que même les plus âgés ont parfois remis en doute l'importance de poursuivre la scolarité.

Aujourd'hui, les choses vont beaucoup mieux qu'en 2000, les mesures présidentielles prises en 2006 par le chef d'Etat ont permis une relance de tous les indicateurs de la scolarisation à tous les niveaux. Ainsi le taux net de scolarisation primaire est estimé à : 84,6%, le taux brut de scolarisation est estimé à 122,7%; le taux net d'admission est quant à lui estimé à 49,4% et le Taux Brut d'Admission est estimé à 118,3% pour l'année scolaire 2007/2008. Quant aux taux d'abandon et de promotion, ils sont respectivement estimés à 4,9% et à 58,5% pour la même période.

Il y a lieu également de signaler une nette amélioration au niveau de l'accès à l'enseignement secondaire. Le Burundi est encore au stade des mesures d'encouragement de l'accès à l'éducation pour tous mais n'a pas encore décidé une scolarisation primaire obligatoire.

3. De la condition féminine

S'il faut reconnaître qu'il y a encore à faire en vue d'atteindre le plein respect des droits des femmes, il faut dire que le Burundi ne connaît pas de pratiques de mutilations sexuelles. Néanmoins d'autres formes de violences sexuelles dont le viol, sont vécues par les femmes et les filles. De même, des cas de trafic d'enfants en particulier des jeunes filles sont de temps à autre signalés.

4. De la séparation des trois pouvoirs

La Constitution Nationale post transition du 18 mars 2005, reconnaît comme celle qui l'a précédée la séparation des 3 pouvoirs et les relations qui existent entre eux sont définis au titre 7 (des rapports entre l'exécutif et le législatif) et au titre 8 (du pouvoir judiciaire).

C'est ainsi que l'article 192 stipule que « *L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.* »

Quant à l'article 209, il clarifie que « *le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.* » Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi. Le Président de la République, Chef de l'Etat, est garant de l'indépendance de la Magistrature. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Le pouvoir judiciaire revendique son autonomie par rapport aux 2 autres car tout le monde remarque que par exemple la magistrature n'est pas aussi indépendante qu'elle devrait l'être. Les jugements prononcés sont reprochés d'être entachés d'arguments partisans ou sont édictés par l'exécutif. Dans tous les cas, des plaintes sont là qui voudraient que la justice burundaise marque plus d'indépendance.

5. De la gestion des crises gouvernementales ou parlementaires

Conformément à l'article 234 de la Constitution du 18 mars 2005, « *la Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et les Vice-Présidents de la République pour crimes et délits commis au cours de leur mandat.* »

En guise d'exemple, selon l'Article 115, « *lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut proclamer par Décret-loi l'état d'exception et prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Gouvernement, des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du Conseil National de Sécurité et de la Cour Constitutionnelle.* »

6. De la suspension ou de l'abolition de la peine capitale

Conformément à l'article 44 du Code pénal du 22 avril 2009, la peine capitale est abolie au Burundi, c'est donc une situation de droit. Elle ne figure plus sur la liste des peines prévues.

7. De la durée de la détention préventive

Sa durée est d'une année maximale en fonction des infractions pour lesquelles la personne est suspectée. Néanmoins, la durée de garde à vue est de 7 jours renouvelables une fois.

8. De l'institution d'Ubushingantahe

L'institution d'Ubushingantahe est une institution sociale traditionnelle de règlement des conflits sociaux. Jusque très récemment, elle n'était réservée qu'aux hommes. Il s'agit en fait des groupes de personnes jugées intègres au niveau de la communauté et qui sont investis ou consacrés comme tel au cours d'une cérémonie officielle communautaire.

Aujourd'hui avec les courants de démocratisation des institutions et de l'égalité des genres, l'institution se modernise de plus en plus et des femmes, au nom de l'égalité, sont aussi acceptées au niveau du groupe.

9. De l'exercice du droit à la culture

En 1996 le Gouvernement du Burundi a créé un « fonds social et culturel » (2F par bière consommée) en vue de participer aux jeux d'Atlanta. Il faut noter que c'était la première participation du Burundi aux jeux olympiques où même le pays obtient une médaille d'or sur 5000 m.

Pendant que le fonds était disponible, on pouvait promouvoir les activités culturelles à côté des activités sportives.

Aujourd'hui, les activités culturelles ne sont plus financées sur ce fonds et depuis 2004, tout le secteur culture n'en bénéficie plus. Néanmoins, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture a un budget annuel de 100.000.000FBu pour ses diverses activités. Les provinces et les communes essaient de se débrouiller tant bien que mal. Une petite rubrique « art et culture » votée sert par exemple à l'achat des

uniformes pour danseuses, joueurs ou tambourinaires. Pour ce qui est des infrastructures, le Burundi dispose de 16 centres de lecture, répartis à travers le pays.

Au sujet des bibliothèques, il existe un Service des Archives et de la Bibliothèque Nationale. Il a été mis sur pied par le Décret n° 100/174 du 20 septembre 1989 avec des missions précises.

En vue de promouvoir l'identité culturelle, le pays a déjà adopté une « politique culturelle nationale ». Le Ministère en charge de la Culture organise régulièrement des compétitions socio culturelles au niveau national et toutes les entités nationales ont l'occasion de s'apprécier mutuellement, les batwa¹ y compris. Il a déjà adopté la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et a ratifié la Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel immatériel et la Convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel. Une recherche sur le patrimoine culturel des Batwa est déjà menée dans trois provinces du pays.

10. Des limites aux libertés reconnues et garanties

La Constitution Nationale en vigueur réserve tout un titre (titre 2) à la Charte des Droits et des Devoirs fondamentaux, de l'individu et du citoyen. Ainsi au Burundi, la restriction ou la dérogation aux droits fondamentaux est prohibée sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental. C'est dans ce cadre que l'article 19 stipule que :

« Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental. »

11. De la création d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme

La Commission Gouvernementale des Droits de l'Homme a été créée par l'Arrêté n° 120/VP1/002/2000 du 11 mai 2000 du Premier Vice Président de la République. Il a été complété par l'Arrêté n° 120/VP//04/2005, portant nomination des membres de la Commission Gouvernementale des Droits de la Personne Humaine, du Vice Président de la République. La Commission est interministérielle et est composée de 16 membres. Elle a pour mission essentielle de veiller au respect des Droits de la Personne Humaine dans le pays. Elle est sous tutelle du Ministère des Droits de l'homme et du Genre. Aujourd'hui, le processus de mise en place d'une Commission Nationale Indépendante des Droits de l'homme qui respecte les principes de Paris est en cours. Le Gouvernement l'a déjà adopté. A l'heure actuelle, le projet est à la table de l'Assemblée Nationale.

¹ Les batwa constituent une minorité ethnique au Burundi

III^{ème} PARTIE : RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT CHAQUE DISPOSITION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 1 : La reconnaissance des droits, devoirs et libertés par les Etats membres

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Au lendemain de la ratification par le Burundi de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le 28/07/1989, le pays est devenu partie prenante à beaucoup de divers instruments internationaux, régionaux relatifs à la protection et à la promotion des Droits de l'Homme. A titre de rappel, jusqu'en 2008, il avait déjà ratifié plus de 25 conventions et protocoles relatifs au Droits de l'Homme dont les plus illustratifs en matière des Droits de l'Homme sont notamment :

-La Convention pour la prévention et la Répression du Crime de Génocide, adopté le 09/12/1948, entrée en vigueur le 12/07/1996 et le Burundi y a adhéré le 22/07/1996.

-La Convention contre la Torture et autres peines ou Traitements cruels inhumains ou dégradants, adoptée le 10/12/1984, entrée en vigueur le 26/06/1987, le Burundi l'a ratifié le 31 /12/1992. Le rapport initial a été produit et défendu auprès du Comité.

-La Convention de l'OIT n°87 Concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée le 09/7/1948 entrée en vigueur le 04/7/1950 et ratifié le 11/5/1993

-La Convention sur les droits politiques de la femme adoptée le 20/12/1952, entrée en vigueur le 07/7/195 et ratifié le 31/12/1992.

Il faut signaler qu'à ce niveau, le Burundi en vue d'inciter les femmes à participer activement dans la vie politique de leur patrie, un quota de 30%, au minimum de femmes sont prévus par les articles 129 et 164 de la Constitution.

La convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20/11/1989, entrée en vigueur le 02/9/1990 et dont le rapport initial a été produit en 1997.

-La Charte africaine des droits et du bien être de l'Enfant adoptée à Addis Abeba en juillet 1990 et ratifié par le Burundi le 11/8/2000.

La Constitution de la République du Burundi adoptée en mars 2005, qui relai tous les droits et devoirs inscrit dans la charte.

Il faut enfin signaler qu'à coté de la Constitution, on pourrait citer le Code pénal burundais adopté le 22 avril 2009, le Code de procédure pénal, divers autres textes notamment le statut général des fonctionnaires en ce qui est de l'accès à la fonction publique, le décret loi n° 1/ 111du 18 Avril 1992 portant organisation et fonctionnement des Asbl, la mise en place récemment du Conseil National de la Communication en vue de réguler et suivre de près les activités des professionnels des média etc, le code de la nationalité, la mesure prise par le Président de la République dès l'entrée dans ses fonctions en 2005, concernant la gratuité des frais au niveau de l'enseignement primaire.

Article 2 : La jouissance des droits et libertés

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre opinion ; d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou toute autre situation.

L'article 22 de la loi fondamentale stipule que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/Sida ou toute autre maladie incurable ».

Afin de mettre en œuvre cette disposition, eu égard à la situation sociopolitique et historique que le Burundi a connu, un Accord de paix et la réconciliation a été signé à Arusha en août 2000 et a prévu certains mécanismes permettant à toutes les composantes burundaises de jouir pleinement de ces droits. Il est ainsi stipulé que le partage de pouvoir entre les principales composantes ethniques c'est-à-dire les batutsi et les bahutu se fasse respectivement à hauteur de 40% et 60% (l'article 164 de la Constitution) a prévu une cooptation d'au moins de trois batwa à l'Assemblée Nationale et au Sénat en vue d'assurer une représentation équilibrée dans les instances de prise de décision. Un minimum de 30% de femmes est également prévu par la Constitution. Il faut aussi signaler que le Burundi est outillé en matière de lutte contre le Sida et dans la protection des personnes vivant avec le VIH/Sida en particulier la lutte contre leur discrimination (loi 2005).

Depuis 2002, un Conseil National pour la lutte contre le Sida a été mis sur pied en vue de lutter efficacement contre ce fléau et d'accompagner les personnes vivant avec ce fléau.

Le Gouvernement ne cesse également d'encourager les associations œuvrant dans ce sens en leur autorisant de travailler sur le territoire burundais.

Article 3 : L'égalité devant la loi

1. *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi*
2. *Toutes les personnes ont droit à une égale protection devant la loi*

Les articles 14 et 13 de la Constitution disposent que : « Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité qu'ils jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique.

Tous les burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et dans la sécurité. Ils doivent vivre ensemble dans l'harmonie, tout en respectant la dignité humaine et en tolérant leurs différences.

Article 4 : L'inviolabilité de la personne humaine et le respect de la dignité humaine

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Les articles 24 et 25 de la constitution, disposent que toute femme, tout homme a droit à la vie, que toute femme, tout homme a droit au respect de sa vie familiale, de son domicile, et de ses communications.

Article 5 : Du droit au respect de la dignité humaine

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdits.

Le droit à la vie est un droit fondamental et inaliénable. Parallèlement à cela, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose en son article troisième que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » et conformément à l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme ci haut cité.

La loi fondamentale du Burundi garantit ce droit notamment en ses articles 14, 21, 25,26.

A titre illustratif les dispositions de l'article 25 stipulent que « toute femme, tout homme, a droit à la liberté de sa personne notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ».

Le droit à la vie est protégé dès la constitution du fœtus humain. Ainsi, le code pénal burundais en son article 505 punit l'avortement en précisant que « celui qui, par aliments, breuvages, médicament, à dessein fait avorter une femme en dehors des cas prévus par la loi, est puni d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs bu.

Longtemps considéré comme lié à d'autres inflations, le nouveau code pénal burundais d'Avril 2009 a apporté des innovations en érigeant la torture en inflation et en donnant une définition claire et précise de la torture. L'Article 204 de ce code considère la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de le punir d'un acte qu'elle ou d'une tierce personne a commis, ou est soupçonné d'avoir commis de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement Express ou tacite ». La torture ne s'étend pas à la couleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnés par elles.

Il est à signaler que la guerre que le pays a connu depuis octobre 1993, jusqu'à la cessation des hostilités en 2005 a entraîné des pertes en vie humaines énormes. Le pays continue à connaître jusque là des tueries sélectives liés notamment aux conflits fonciers à des règlements de comptes et à des cas de banditisme. Le programme de désarmement de la population civile qui détient encore des armes affiche des résultats positifs et permettra au pays de recouvrer définitivement la sécurité.

Article 6: Du droit à la liberté à la sécurité de sa personne

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

Ce droit est reconnu au Burundi à travers la Constitution du pays et le Code pénal en vigueur.

La Constitution du Burundi du 18 mars 2005 en son article 22, stipule que : *« Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale.*

Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable ».

Le décret-loi N° 1/05 portant révision du code pénal du 22 avril 2009 en son article 477 stipule que : *« Est condamné à une servitude pénale de deux ans à cinq ans et une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, par écrit anonyme ou signé, a menacé avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissables d'au moins cinq ans de servitude pénale.*

La menace verbale faite avec ordre ou sous condition, ou la menace par des gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'au moins cinq ans de servitude pénale, est punie de trois mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement ».

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à la réparation.

Même, l'article 23 de la Constitution stipule que : *« Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes. L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes ».*

La durée de détention provisoire est 14 jours. Mais, suite au manque criant des OPJ, la durée de garde à vue n'est pas respectée, elle peut être dépassée et les cachots parfois sont débordés.

Article 7 : Du droit à un procès équitable

«

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant».

L'article 39 de cette Constitution stipule que : *« Nul ne peut être privée de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi. Nul ne peut être inculpé, arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ».*

Le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi est garanti.

Dans la loi burundaise, il n'existe aucune disposition prévoyant la désignation d'avocats par un tribunal, en dépit du fait que le Burundi a ratifié le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (PIDCP) qui requiert l'accès, sans frais, à un défenseur pour ceux qui n'ont pas les moyens de le rémunérer. Les traités internationaux obligent le Burundi à fournir une assistance juridique aux enfants accusés d'avoir enfreint la loi pénale. La CDE établit que *« les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée ».*

Le Burundi a l'obligation de veiller à ce que ce droit soit respecté pour chaque enfant, pas uniquement pour ceux qui ont les moyens de payer cette assistance. C'est pour cela qu'il existe des villages d'enfants SOS, le projet *« Enfants soleil »* du Gouvernement et beaucoup d'associations oeuvrant pour la défense des droits des enfants démunis.

L'article 40 de la Constitution stipule que : *« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été également établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ».*

Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable aussi longtemps que l'accusation n'ait pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe.

Il est impératif de mentionner systématiquement le principe de la présomption d'innocence. En conséquence, dans tous les articles relatifs à une inculpation, ou plus généralement à une procédure judiciaire, il paraît indispensable de faire mention de la présomption d'innocence. Dans la plupart des cas, la présomption doit figurer dans l'article publié, soit en clair, soit à travers des formulations distanciées (usage du conditionnel, citation des sources accusatoires, éléments non établis ouvrant des perspectives à la défense, par exemple : *« il est reproché à l'inculpé d'avoir... »*, *« il est accusé de ... »*, *« il aura à répondre de l'accusation de... »*, *« pour la défense, l'accusation n'a pas de fondement »* etc.²

La Constitution du Burundi en son article 39 alinéa 3 et 4, stipule que : *« Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».*

Au Burundi, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.

La Constitution du Burundi en son article 38 stipule que : *« Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ».*

Tout individu arrêté ou détenu du Chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être

² Les lois sur la presse au Burundi, 2004. Page 45

de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

L'article 41 de la Constitution de 2005 stipule que : « *Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction.*

De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

Même le code pénal du Burundi souligne dans son article 4 alinéa 1 que : « *Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant que l'infraction soit commise ».*

Article 8 : Du droit à la liberté de conscience et de religion

« *La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».*

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

Nul ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

L'article 31 de la même Constitution a été expressément formulé pour répondre aux préoccupations exprimées dans l'article 18 de la Charte internationale des droits de l'homme. Il précise que :

« *La liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion ».*

De ce qui précède, force est de constater que le cadre législatif burundais est suffisamment outillé pour répondre aux différentes obligations en matière du respect des droits relatif à la liberté d'expression..

Concernant les autorités administratives, judiciaires ou autres dont les décisions peuvent avoir des incidences sur les droits de l'homme, ce sont généralement les Responsables administratifs à tous les niveaux, les cours et tribunaux et les forces de défense et de sécurité.

Quant au recours dont dispose une personne qui prétendrait que l'un de ses droits est violé, les voies de recours existent partout au sein de la nomenclature de l'appareil judiciaire burundais.

Article 9: Du droit à la liberté d'opinion et d'expression

1. *Toute personne a droit à l'information.*
2. *Toute personne a droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.*

Ce droit est le même pour les hommes et les femmes. Dans la pratique, le fait que la femme rurale est généralement analphabète limite son accès à l'information et en plus les journaux qui parlent de la situation socio politique coûtent très cher sauf le journal Ndongezi qui coûte cent francs malheureusement on y met des activités réalisées par l'église catholique. Même les ménages qui possèdent des postes de radio, les femmes ont tendance à suivre, à écouter l'émission NINDE et les communiqués vers les heures de 18 heures et cela à cause du manque de temps car elles se lèvent tôt et vont aux champs ; face à cette situation, les radios restent à la disposition des conjoints qui n'ont pas beaucoup de travaux au quotidien. L'association des Femmes Journalistes a menée une étude sur la « Place de la Femme Burundaise dans les médias en 2001 » et les données montrent que les femmes journalistes représentent 32,8% des membres actifs de la profession journalistique mais ne représentent que 18% des journalistes investis de rôle de direction. Cette réalité a influencé l'image de la femme dans les médias parce qu'à la radio et à la télévision du gouvernement, il y a des émissions qui visent une sensibilisation en vue d'éliminer les préjugés, les stéréotypes ainsi que les propos discriminatoires, c'est notamment la production et la diffusion de « Magazines de la femme » et différents reportages dédiés à la femme burundaise.

Le code pénal burundais prévoit des sanctions sur la criminalité informatique dans ses articles 467 jusqu'à l'article 470. En guise d'exemple, l'article 468 stipule que :

« Celui qui se procure, pour soi-même ou pour autrui, un avantage primordial frauduleux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou en effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, est puni de la servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement ».

L'article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques souligne clairement que : «

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) *Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;*
 - b) *A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »*

9.1. Le rôle du Conseil National de la Communication (CNC)

L'actuel Conseil National de la Communication (CNC) est régi par la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 qui l'institue comme autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté de la communication écrite et audiovisuelle dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Tous les médias œuvrant sur le territoire burundais rentrent dans son champ de compétence quel que soit leur statut juridique. La même loi définit sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Le Conseil assure, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée dans la presse et la communication.

Le Conseil dispose d'un pouvoir de décision en matière de respect et de promotion de la liberté de presse. Il joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication.

En matière décisionnelle, le Conseil a pour mission de :

- Garantir l'Indépendance, notamment en matière d'information, des médias publics et privés ;
- Garantir le libre accès aux sources d'information,

- Garantir de façon équitable le libre accès des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux moyens tant publics que privés d'information et de communication ;
- Garantir l'utilisation rationnelle et équitable des médias tant publics que privés par les institutions publiques chacune en fonction de ses missions constitutionnelles ;
- Veiller au bon fonctionnement des médias et faire respecter les engagements contenus dans leurs cahiers des charges.

Le Conseil autorise dans le strict respect du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs, et dans les conditions prévues par la loi, l'établissement et l'exploitation des installations de radiodiffusion ou de télévision, d'exploitation cinématographique, de presse écrite et des écrits sur Internet tant publics que privés.

Le Conseil examine les dossiers de demande de carte des professionnels de la presse et d'accréditation des journalistes. Les conditions d'attribution et de retrait de cette carte sont fixées par la loi portant statut de journaliste professionnels et de technicien de la Communication.

En matière consultative, le Conseil donne des avis notamment sur:

- La qualité et le contenu des programmes audiovisuels et de la presse
- La promotion, par le truchement des médias, de la culture nationale et la protection des valeurs fondamentales de la société.
- La formation dans le domaine de la presse et de la communication.

Le Conseil veille, par ses recommandations et en collaboration avec le Ministère chargé de la Communication au respect de la législation sur la presse, de l'éthique et de la déontologie professionnelles par les :

- Sociétés et entreprises de communication sur le Net;
- Entreprises de communication audiovisuelles, publiques et privées;
- Journaux et publications périodiques, publics et privés;
- Journalistes.

Le Conseil pourra aussi organiser des stages à l'intention des détenteurs de la carte de presse pour journalistes stagiaires, pigistes ainsi que des cours de formation continue et de perfectionnement pour les journalistes professionnels et les techniciens de la communication.

Le Conseil délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication. Tous les projets ou propositions de loi relatifs aux activités de la presse lui sont soumis pour avis et considérations. En cas de manquements à leurs obligations, le Conseil adresse des observations aux dirigeants des organes ou journalistes défaillants, et le cas échéant, leur inflige des sanctions prévues par la loi sur la presse.

9.2. Quelques décisions historiques prises par le CNC

Dans l'histoire récente du CNC, celui-ci a pris des décisions importantes dans le sens de la promotion de la liberté de la presse qu'il convient de signaler :

- En 2001, le CNC s'est prononcé en faveur de l'acquittement du responsable de l'agence d'information Net Press emprisonné pour avoir repris dans une publication une nouvelle diffusée sur un site web domicilié à l'étranger.
- Le 14 juillet 2005, le CNC a suspendu l'exploitation de la Radio Publique Africaine (RPA) pour cause de dénigrement sur ses antennes de cet organe de régulation des médias.
- Le 9 octobre 2008, le CNC a classé sans suite le dossier de mise en demeure de la RPA qui a accepté de réparer par voie médiatique les torts causés à des personnes qui avaient porté plainte auprès du Conseil. Au moment où le Burundi se prépare à la tenue de nouvelles élections générales de 2010, le CNC a joué de nouveau un rôle délicat de régulation des médias en période sensible. Il a donné des orientations claires aux professionnels des médias en ce qui concerne leurs responsabilités,

l'exactitude et l'impartialité, l'intégrité et la dignité, les mauvais comportements et les délits de presse à éviter, ainsi que les dérapages possibles pendant cette période électorale.

Les textes qui régissent la presse au Burundi³ montrent bien que ce droit est respecté. La Constitution de la République du Burundi en son article 31 stipule que : « La liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion. »

9.3. La responsabilité des médias consacrés à travers les textes sur la liberté de la presse

C'est ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énumère en son article 20, les actes qui doivent en tout état de cause être prohibés par la loi. Il s'agit de toute propagande en faveur de la guerre ainsi que de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une invitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Pour sa part, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît en son article 9, alinéa 2, le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions, mais dans le cadre des lois et règlements.

La loi fondamentale du pays reconnaît, en son article 31, que toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais dans le respect de l'ordre public et de la loi. De même, la loi régissant la presse proclame en son article 2, le principe de la liberté de presse, mais énumère un certain nombre de restrictions. Ainsi, aux termes de l'article 10 de la loi sur la presse, « le journaliste est tenu de s'abstenir de publier dans le journal ou de diffuser dans une émission audiovisuelle ou dans tout autre organe de presse des informations pouvant porter atteinte à :

- l'unité nationale ;
- l'ordre et à la sécurité publics ;
- la moralité et aux bonnes mœurs ;
- l'honneur et la dignité humaine ;
- la souveraineté nationale ;
- la vie privée des personnes ».

De même, selon l'article 11 de la loi sur la presse, « le droit de diffuser ou de publier des documents ne peut être invoquée si ceux-ci sont en rapport avec :

- le secret de la défense nationale, de la monnaie et du crédit public, de la sécurité de l'Etat et de la sécurité publique ;
- le secret de la vie privée, y compris les dossiers personnels et médicaux ;
- le secret de l'enquête judiciaire au stade pré juridictionnel ».

Les restrictions au droit évoqué ci-dessus se trouvent dans le code de conduite des partis politiques et des média durant la période électorale 2010⁴ dans ses articles 22, 23,24 et 25 obligent aux média de :

- S'interdire de rapporter les discours et programmes politiques favorisant le mensonge, l'achat des consciences, les incitations à la fraude électorale.
- S'interdire tout commentaire partisan ou malveillant à l'égard des partis politiques et de leurs programmes et tout dénigrement des partis politiques ou des candidats.
- S'engager à bannir toute forme de discrimination en garantissant l'accès juste et équitable à leurs organes d'expression et un traitement impartial des différents acteurs politiques.
- S'engager à garantir des conditions favorables au meilleur rendement.

Le Conseil National de la Communication peut aussi saisir le Ministère Public pour des cas plus graves dont les sanctions ne sont pas prévues dans les délits de presse mais pouvant menacer la profession. En cas de

³ Loi N° 1/025 du 27 Novembre 2003 régissant la Presse au Burundi.

⁴ Ministère de l'Intérieur, le Code de conduite des partis politiques et des média durant la période électorale 2010, Février 2010.

conflits relatifs à l'exercice de la liberté de presse opposant les responsables des organes et les journalistes ou les différents organes de presse entre eux, le Conseil assure l'arbitrage.

NB: Les décisions du Conseil sont susceptibles d'un recours en réformation devant la Cours Administrative.

Article 10 : Du droit d'association

1. *Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*
2. *Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.*

L'article 32 de la Constitution du 18 mars 2005 consacre « *la liberté (...) d'association, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi* ».

Pour les gens qui poursuivent les mêmes intérêts, il y a le Décret-loi n° 1/111 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif qui garantit de façon spécifique la liberté d'association en République du Burundi.

Au 16 juin 2010, le nombre d'associations sans but lucratif agréées par le ministère de l'intérieur sont au nombre de 4.180 mais quelques autres associations sont en attente d'agrément.

Il y a aussi la Loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques. Actuellement, 43 partis politiques sont agréés au Ministère de l'intérieur.

Dans le monde du travail, il y a les syndicats d'employeurs et de travailleurs qui sont créés pour défendre leurs intérêts. Les articles 264 à 290 du Code du travail traitent de la liberté syndicale.

Jusqu'en 2005, le nombre de syndicats des travailleurs qui étaient reconnus au Ministère de la fonction publique et du travail étaient estimés à 48 mais aujourd'hui, ils atteignent environ 60. Ces syndicats sont regroupés en 2 centrales syndicales dénommées respectivement, la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU) et Confédération des Syndicats Libres du Burundi (CSB).

En ce qui concerne les syndicats des employeurs, il en existe 2 à savoir l'A.E.B (Association des Employeurs du Burundi) et la CESEBU (Centrale Syndicale des Employeurs du Burundi).

Notons toutefois que les associations et organisations qui appellent à la haine nationale, raciale ou religieuse sont interdites dans l'intérêt d'autrui, conformément à l'article 20.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Burundi a ratifié le 14/03/2010. Cet instrument interdit tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse.

Article 11 : Du droit à la liberté de réunion

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

L'article 11 est une suite de l'article 10 ; les associations, les partis politiques ainsi que les syndicats ont le droit de se réunir pour des objectifs visant à la promotion de leurs organisations respectives.

Ainsi la loi fondamentale du 18 mars 2005 consacre la liberté de réunion à l'article 32 qui stipule : « *La liberté de réunion (...) est garantie, (...) conformément à la loi.*

Même la loi sur les partis politiques⁵ garantit cette liberté ; l'article 12 de cette loi est libellé comme suit : « *Les partis politiques peuvent tenir des réunions, organiser des manifestations et faire de la propagande dans les conditions prévues par la loi* ».

Cependant, le Maire, l'Administrateur, le Gouverneur de province et en dernier ressort le Ministre de l'Intérieur, peuvent interdire toutes réunions ou manifestations lorsque celles-ci sont de nature à troubler l'ordre public.

Article 12 : Du droit de libre circulation et d'établissement

1. *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*
2. *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.*
3. *Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.*
4. *L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.*
5. *L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.*

La liberté de circulation et de s'établir n'importe où sur le territoire national est assurée par l'article 33 de la Constitution de 2005 qui dispose « *Tous les citoyens burundais ont le droit de circuler et de s'établir librement n'importe où sur le territoire national, ainsi que de le quitter et d'y revenir* ».

Etant donné que le Burundi a ratifié le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 12 de ce Pacte oblige l'Etat burundais à assurer cette liberté à tous ses ressortissants, mais aussi aux étrangers légalement établis sur son territoire.

Toutefois des restrictions à cette liberté d'aller et de venir peuvent être observées, restrictions relatives à la protection de la sécurité nationale, l'ordre public, la moralité publique ou des droits et libertés d'autrui, bref des restrictions conformes à la loi.

Signalons qu'aucune réclamation en violation de cette liberté d'aller et de venir que ce ne soit pour les nationaux ou les étrangers par l'Etat ou ses organes, ne sont signalé jusqu'aujourd'hui.

Concernant le droit d'asile, la République du Burundi reconnaît ce droit à l'article 50 de la Constitution du 18 mars 2005. Le Gouvernement a mis en place le décret-loi N° 1/32 du 13 Novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi. Il y a eu aussi trois ordonnances ministérielles concernant l'asile à savoir :

- Ordonnance Ministérielle N° 530/442 du 07 Avril 2009 sur les mesures d'application de la loi N° 1/32 du Novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant sur les procédures de demande d'asile.

⁵ Loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

- Ordonnance Ministérielle N° 530/443 du 07 Avril 2009 portant mesures d'application de la loi N° 1/32 du 13 Novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés et du Comité de Recours.
- Ordonnance Ministérielle N° 530/881 du 06 Juillet 2009 portant nomination des membres de la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés (CCER) et du Comité de Recours (CR).

Le Burundi est aussi partie de la Convention de 1951 sur les Réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Le Ministère de l'Intérieur en collaboration avec l'agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) a mis en place en 2009, un bureau spécialisé pour l'asile. Cette entité est dénommée Office National pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA).

Au 30 avril 2010, les réfugiés venus de la RDC vivant sur le territoire burundais étaient au nombre de 37.308 répartis dans les camps et centres urbains.

Site Gasorwe dans la province Muyinga : 9.448 dans 2.165 ménages ;

Site Musasa dans la province Ngozi : 6.515 (1623 ménages)

Site Bwagiriza⁶ dans la province de Ruyigi: 3.541 (627 ménages)

Les réfugiés rwandais sont au nombre de 643 et vivent dans les sites de Bukemba et Giharo de la province Rutana.

Urbains : 7.301 (1477 ménages)

Les demandeurs d'asile sont au nombre de 10.144 soit 2200 ménages.

12.1. Réfugiés demandeurs d'asile au Burundi (par pays d'origine)⁷

Pays d'origine	Nombre
RDC	36442
Rwanda	643
Autres pays (Somalie, Soudan)	66
Autres sous mandat	157
Total	37308

S'agissant de l'interdiction d'expulser un étranger légalement admis sur le territoire de la République du Burundi, la Constitution du 18 mars 2005 le prévoit. Ainsi, l'article 59 de ladite Constitution dispose « *Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente constitution et de la loi...* ».

Article 13 : Du droit d'accès aux fonctions publiques de l'Etat

1. *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.*
2. *Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.*
3. *Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.*

⁶ Ce site a été ouvert après la fermeture du site de Gihinga à Mwaro.

⁷ Données recueillies à l'ONPRA.

La République du Burundi reconnaît le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. L'article 16 de la Constitution du 18 mars 2005 stipule : « Le Gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les burundais y soient représentés et qu'il les représente tous ; que chacun ait des chances égales d'en faire partie ; que tous les citoyens aient accès aux services publics et que les décisions et les actions du Gouvernement recueillent le plus large soutien possible ».

En outre, l'article 51 de la même Constitution éclaircit bien ce droit de prendre part à la direction des affaires publiques.

« Tout burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par ses représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité.

Tout burundais a également droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays »

Les élections communales, présidentielles, législatives, et collinaires permettent à chaque citoyen burundais sans discrimination d'exercer ses droits politiques notamment :

- Le droit général du public ;
- Le droit de voter et d'être élu ;
- L'accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique.

L'article 8 de la Constitution du 18 mars 2005 garantit le droit de voter et d'être élu pour tout citoyen burundais. *« Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans des conditions déterminées par le code électoral, tous les burundais âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques »*

En outre les catégories traditionnellement discriminées à savoir les femmes, les jeunes et les « batwa » sont actuellement pris en compte.

A l'actif de la promotion du genre, il faut noter des progrès substantiels en ce qui concerne l'insertion des filles au système éducatif et la responsabilisation des femmes. Concernant l'éducation des filles, il est important de souligner que leurs effectifs au primaire, qui représentaient moins de 80% en 2000 comparés aux effectifs des garçons, ont atteint 91% en 2006-2007. Des progrès moins rapides s'observent cependant dans le secondaire et dans le supérieur. Ceci a une conséquence directe sur la participation de la femme dans la vie socio-économique du pays.

En ce qui concerne la responsabilisation des femmes, il convient d'indiquer que le pourcentage de femmes occupant des postes de prise de décisions politiques et économiques n'a cessé de croître ces dernières années. Pour consolider ce mouvement encourageant, la constitution en vigueur consacre la participation de la femme dans toutes les institutions législative et exécutive. C'est ainsi que près de 35% des postes ministériels sont occupés par des femmes, tandis que le pourcentage de femmes ayant accès aux postes de prise de décisions politiques et économiques est passé de 11,2 en 2003 à plus de 20% en 2007.

A l'endroit de la jeunesse, des mesures ont été prises par le Gouvernement pour faciliter l'intégration effective de cette catégorie aux activités de développement. L'on pourrait citer entre autres :

- La mise en place du conseil national de la jeunesse ;
- La création du ministère pour l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle qui joue un rôle clé dans la formation des enfants qui ne peuvent pas accéder à l'enseignement secondaire ;
- Exécution du programme de renforcement de la participation des jeunes à la cohésion sociale au sein de leurs communautés ;
- Le décret n° 100/92 du 31 mai 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'une agence burundaise pour l'emploi des jeunes « ABEJ »
- L'adhésion du Burundi à la Communauté Est africaine qui donne l'opportunité aux jeunes diplômés de postuler dans les pays de la communauté.

Pour la communauté batwa, la constitution du 18 mars 2005 lui accorde 3 places à l'Assemblée Nationale et 3 places au Sénat.

Il y a aussi d'autres institutions où on retrouve cette communauté. Par exemple la Commission Nationale Terres et autres biens (CNTB), l'Inspection Générale des Finances, etc.

Article 14 : Du droit de propriété

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être apporté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Au Burundi, le droit de propriété revêt d'une importance capitale et elle fait partie des droits de l'Homme reconnus. D'une manière générale, la terre constitue une dignité pour un burundais. La population burundaise est attachée à la terre, n'est pas avoir une terre constitue une menace et une instabilité. Plus de 90% de la population burundaise dépend directement des ressources tirées de la terre pour l'agriculture pour cela elle a besoin d'une terre.

Ainsi, on retrouve une couche de la population qui ne possède pas de terre ou possède de petites portions qui n'atteignent pas les normes pour y pratiquer une agriculture c'est le cas des batwa et les rapatriés.

Les questions liées à la gestion des terres sont inévitablement sensibles et centrales. Les réponses apportées constituent un gage majeur pour l'avenir des familles batwa et du pays

Selon l'enquête de l'OAG, les familles Batwa ont exprimés leur besoin essentiel liés à la terre :

- 2800 ménages ont besoin de terre à cultiver fertile
- 2385 ménages n'ont pas de terre
- 2814 ménages ont besoin de la sécurisation de leurs petites propriétés foncières
- 68 ménages sont régis encore de la pratique d'ubugererwa
- 252 ménages sont sous la menace de vente de leur propriété foncière à cause de la pauvreté.

Certaines conséquences qui relèvent de la vulnérabilité des batwa sont les suivantes :

Exiguïté des cultivables : sur les terres occupées, les partages successoraux, l'individualisation des modes d'exploitation provoquent des conflits familiaux alors que la communauté batwa a toujours été réputée solidaire

Dégradation et surexploitation des terres : Dans la contexte de pression démographique actuel, l'exiguïté des terres a atteint un degré tel qu'elle contraint de nombreuses familles batwa à la surexploitation et en conséquence à la dégradation des terres ;

Occupation irrégulière des terres domaniales : Les familles Batwa sans terres et certaines autres qui en possèdent mais en petites tailles sont obligées de s'installer de façon anarchique et illégale sur des terres domaniales ou privées, en apparence vacantes et parfois inhabitables, impropre à l'agriculture. Ces actes démontrent les déficiences des services de l'Etat qui ne parviennent pas à endiguer le problème foncier des familles batwa. Cela conduit souvent à des conflits fonciers et à la coupe d'arbre des certains boisement de l'Etat qui ont coûtent beaucoup de moyens financiers à l'Etat ou aux autres bailleurs ;

La tendance à l'assimilation par les Batwa de l'institution d'Ubugererwa au servage en lieu et place de l'exploitation économique illégale.

14.1. Défis du système actuel d'accès à la propriété foncière

- Complexité et lourdeur des procédures foncières : bien que certains soient traduits en Kirundi en l'occurrence le Code Foncier de 1986, le Code Foncier n'est pas connu des usagers, en l'occurrence la population Batwa et les rapatriés. Les procédures d'enregistrement et de mutation sont d'une grande complexité, elles comptent de nombreux cycles et étapes nécessitant l'intervention de nombreux corps de

l'administration. Pour l'ensemble du pays, il existe que trois bureaux BUJUMBURA, NGOZI, GITEGA pour examiner des demandes et y faire suite. Il devient plus facile de comprendre le désintéressement de rechercher les papiers alors qu'ils sont préoccupés à satisfaire certains besoins primaires ;

- Le coût élevé des enregistrements : l'enregistrement foncier exige des coûts auxquels les familles burundais ne peuvent actuellement pas faire face compte tenu de la pauvreté. Elle implique la production d'une attestation d'identité, l'achat et le transport des bornes, le déplacement d'un géomètre et de son aide, la production d'un procès verbal d'Arpentage et de Bornage, le paiement d'une taxe communale et parfois d'une contribution pour les indigents. Sans tenir compte d'autres dépenses liées à l'attribution de la parcelle.
- Méconnaissance de toutes les terres domaniales et absence de cartographie actualisée : l'Etat Burundais et ses services ne disposent pas actuellement d'une information suffisante sur les terres domaniales pour en permettre une gestion équitable et pouvoir attribuer les terres aux nécessiteux y compris les Batwa et les rapatriés. Les terres domaniales ne sont pas tous identifiées, faute d'un inventaire satisfaisant et d'une prise de possession effective;
- Absence d'une politique de distribution des terres propres aux Batwa sans terres : La tendance actuelle d'attribuer des terres aux Batwa s'entremêle de la politique de réinsertion des rapatriés et des déplacés.

14.2. Les solutions aux problèmes fonciers des personnes sans terres

Pour faire face aux problèmes des terres, le gouvernement Burundais a mis en place La Commission Terre et autres Bien (CNTB) par la loi n° 1/018 DU 14 Mai 2006 portant missions, organisation et fonctionnement dans la perspective de régler les litiges fonciers et autres biens des sinistrés. Cette loi définit le sinistré comme toute personne physique ou morale spolié de ses biens du fait des événements tragiques qu'a connu le pays depuis son indépendance. La même loi donne le pouvoir à la CNTB d'attribuer les terres aux sinistrés sans terres en concertation avec les autorités compétentes.

Le rapport final du projet de révision du Code Foncier de 1986 a déjà été déposé depuis 31 Décembre 2008 et il est constaté qu'aucune disposition ne projette les cessions gratuites de terres rurales prioritairement accordées aux rapatriés, sinistrés de guerre et groupes vulnérables ne disposant pas de terres comme les Batwa. Pourtant sur le plan pratique, il y a des cessions gratuites qui ne sont malheureusement pas couvertes par des garanties légales.

Aujourd'hui, avec le retour massif des rapatriés dont certains sont sans terres et sans références, des villages ruraux intégrés sont aménagés après une procédure d'identification des terres domaniales disponibles. Les Batwa sont souvent intégrés dans ces villages mais toujours est-il que les administratifs n'octroient pas des terres à cultiver.

Ce faisant une note d'espoir se pointe à l'horizon, un tout premier village de paix de GITARA situé en commune MABANDA en province MAKAMBA a initié l'octroi des habitations aux rapatriés sans terres et autres vulnérables tout en distribuant des terres agricoles d'une superficie de 0,5 hectare.

Aujourd'hui le pays compte plus de 500289 rapatriés dont plusieurs sont sans terres et plus de 100.000 réfugiés qui sont toujours en exil. Le tableau suivant monte clairement les personnes rapatriées pays par pays.

14.3. Répartition des réfugiés par pays

Période	RDC	Rwanda	Tanzanie	Autres	Total
2002-2003	4284	219	130824	322	135649
2004	879	151	89039	258	90327
2005	1002	4489	62338	279	68108
2006	1284	615	42765	251	44915
2007	45	111	39506	136	39798
2008	6	36	94891	135	95068
2009	68	2268	23969	119	26424
Total	7568	7889	483332	1500	500289

Plus de 35000 réfugiés sont encore en Tanzanie dans le Camp de Mutabira

14.4. Etat d'avancement des villages de paix

Province	Commune	Nom du village intégré	Capacité de village intégré	Population du village intégré		Place encore disponible	Etat d'avancement Des travaux
				Nb ménages	Nb indivi		
Makamba							Crépissages des murs extérieurs en cours
	mabanda	Musenyi/gitara	200 abris	199	890	01	
	kibago	nyakazi	200 abris	111	466	89	
Rutana	Giharo	Murembera	60 abris	25	140	35ménages	Canalisation maçonnée pour drainage des eaux en cours
		Nkurye II	140 abris	22	78	118 ménages	
Total		8 nouveaux villages paix	600 abris	357	1574	243 ménages	

Article 15 : Du droit d'accès à un travail et un salaire équitable

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Le Burundi a ratifié la convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n°100) et la convention sur les congés payés révisée 1970 (n°132) et la convention sur la fixation des salaires minima, 1970 (n°131)

Le droit de jouir des conditions de travail justes et favorables est reconnu et garanti par plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux. Ainsi, ce droit qui assure le bien être d'un travailleur permet d'assurer à ce dernier de vivre dans la dignité.

Par définition, le salaire est généralement considéré comme la contre partie du travail presté, en d'autre terme le salaire ou la rémunération signifie les gains de toute nature, susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par la loi, qui sont dus, en vertu d'un contrat de travail ou verbal, par un employeur à un travailleur.

Selon le décret loi n°1/067 du 07/07/1993, portant révision du code de travail du Burundi, considère le salaire ou la rémunération ce qui suivent :

- le salaire de base
- les indemnités de préavis
- l'indemnité de congé payé
- les primes liées à l'ancienneté
- les différentes primes liées directement aux prestations du travailleur.

15.1. Incorporation des dispositions internationales relatives aux droits de jouir des conditions de travail justes et favorables sur le plan international

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 dans son article 23 alinéa 3 stipule que « quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complète, s'il y a lieu par tous les autres moyens de protection sociale ».

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui est un texte de base pour tous les instruments à caractère universel fait correspondre le travail presté avec la rémunération qui assure la dignité humaine du travailleur et de sa famille.

La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 dans son article 5, les Etats s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination sous toutes ses formes. Il en est de même l'article 11.1 a, b, c, et d, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard de la Femme qui reconnaît les droits égaux aux femmes et aux hommes en matière de l'emploi.

15.2. Sur le plan national

a) la constitution du Burundi

La constitution du Burundi qui est un texte fondamental et a un caractère juridique contraignant intègre l'article 7 du pacte comme on le remarque dans l'article 57 : « à compétence égale, toute personne a droit, sans discrimination aucune a un salaire égal pour un travail égal ».

L'article 54 qu'à lui reconnaît que le droit qu'a toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

b) le code du travail

L'article 5 du code de travail reconnaît que tout emploi doit être justement rémunéré. La rémunération doit être suffisante pour assurer aux travailleurs et à sa famille un niveau de vie décent.

c) statut général des fonctionnaires

La loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant statut général des fonctionnaires dans son article 40 définit la rémunération comme étant la contre partie pécuniaire du travail fourni que reçoit mensuellement le fonctionnaire et qui comprend le salaire de base et, au cas échéant, les primes et indemnités.

15.3. Les principales méthodes utilisées pour fixer le salaire au Burundi

A. Palier de recrutement

- Le recrutement des fonctionnaires se fait par voie de concours et/ou de test sous l'autorité et la commission nationale de recrutement instituée par ordonnance du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions. Cette commission peut par décision motivée, autoriser le recrutement des candidats sur titre.

- La commission tient compte de l'expérience acquise en rapport avec l'emploi pour lequel le fonctionnaire est engagé, en attribuant deux échelons pour chaque année entière d'expérience (voir palier en annexe) Pour le cas d'un fonctionnaire enseignant du secteur formel ou non formel ainsi qu'aux fonctionnaires qualifiés pour l'enseignement. Le salaire de recrutement d'un fonctionnaire enseignant est majoré d'un équivalent de six ans d'ancienneté noté « TRES BON » par rapport au salaire de recrutement à la fonction publique.

B. Notation et avancement

Le fonctionnaire a droit à une notation annuelle, celle-ci doit refléter, à l'exclusion de toute autre considération, le travail, la productivité et le respect des obligations statutaires du fonctionnaire pendant la seule année de référence.

L'évaluation du mérite du fonctionnaire est réalisée au moyen des critères suivants :

La ponctualité, l'assiduité, les relations professionnelles, le sens de responsabilité, le sens d'organisation, l'aptitude d'encadrement, le sens d'initiative, les connaissances professionnelles, le rendement, la capacité de prise de décision.

La notation permet au fonctionnaire d'avancer d'échelons et de grade et de catégorie.

15.4. Contraintes

Ces textes et lois que le Burundi dispose ne traduit pas exactement la réalité, d'une part, le Burundi vient de sortir d'une guerre qui a duré plus d'une décennie, le pays a du mal à stabiliser les prix des denrées alimentaires et des autres produits importés. A cela s'ajoute la dépréciation de la monnaie burundaise sur le marché national et international. Ce qui fait qu'il y a flambée des prix sur le marché alors que le salaire d'un fonctionnaire n'augmente pas. Le fonctionnaire burundais reste en dessous de la barre d'achat.

Le salaire d'un Burundais est longtemps resté au plus bas niveau comparativement aux pays de la région.

Pour ce qui est de la mise en application du Décret loi portant statut général des fonctionnaires, on constate qu'il y a disparité dans la mise en application effective de ce décret. Certains secteurs possèdent des statuts spéciaux qui leurs accordent de salaire considérable et d'autres avantages notamment les fonctionnaires du Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation, les Fonctionnaires du Ministère de la Justice, les fonctionnaires du Ministère de la santé publique tandis que les autres secteurs attendent la mise en application du statut général des fonctionnaires. Ce manquement fait en sorte qu'on observe dans ces derniers jours des grèves mais le gouvernement a pris des mesures pour juguler cette question en procédant à la transposition de tous les fonctionnaires de la fonction publique.

Il y a la catégorie de travailleurs notamment les garçons et les filles de ménage qui ne sont pas régis par la loi. Il en est de même pour les sentinelles des particuliers et les ouvriers journaliers qui travaillent dans les chantiers et plantations. Le salaire de ces catégories de personne résulte de l'entente entre l'employeur et l'employé.

Article 16 : Du droit à la santé

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance en cas de maladie.

16.1. Sur le plan législatif et réglementaire

Certains codes tels que le code de la santé publique et le code d'hygiène sont caducs tandis que d'autres comme le code de l'environnement n'ont pas de textes d'application. Le Burundi souffre également du manque de normes adaptées au contexte national.

16.2. Sur le plan institutionnel

En 2005, le Gouvernement a élaboré sa politique de développement du secteur de la santé (PNDS) sur la base des conclusions du forum national des états généraux de la santé.

Cette politique tourne autour de quatre objectifs :

- La réduction du taux de mortalité maternelle et de mortalité néonatale,
- La réduction du taux de mortalité infantile et juvénile,
- La réduction de la prévalence des maladies transmissibles, carencielles et de la malnutrition,
- Le renforcement de la performance du secteur de la santé par l'amélioration de l'accès aux services et de la qualité des soins.
- Le Président de la République a pris lors de son entrée en fonction 2005, la mesure de gratuité des soins de santé des enfants de moins de 5 ans ainsi que des soins de maternité.

A ce titre, le gouvernement s'est donné pour objectif de :

- Réduire le taux de mortalité infantile pour 1000 naissances vivantes de 114 à 90 en 2010 et 65 en 2015,
- Réduire le taux de mortalité maternelle de 800 décès pour 100.000 naissances vivantes à 560 en 2010 et 392 en 2015,
- Améliorer la proportion des accouchements assistés par le personnel de santé pour le porter à 17% en 2002 à 35% en 2010 et à 60% en 2015,
- D'étendre la couverture vaccinale jusqu'à 85% en 2010 et 90% en 2015, de réduire le pourcentage des enfants souffrant d'insuffisance pondérale de 30% à moins de 10% en 2010,
- De réduire le pourcentage des enfants de retard de croissance de 52.5% à 35% et l'insuffisance pondérale de 39.2% à moins de 26% en 2010.

Le budget alloué à la santé dans la loi budgétaire 2008 était de 21.631.886.735 fbu et dans la loi budgétaire 2009, le budget alloué à la santé était de 46.192249.747 fbu et la loi budgétaire de 2010 accorde au ministère de la santé publique 63.512.077.128 fbu.

La population ayant accès à un personnel qualifié pour le traitement des maladies et blessures courantes et pouvant se procurer 20 médicaments essentiels à une heure de marche ou de voyage s'évalue aux environs de 50%.

Suite à la mesure présidentielle sur la gratuité des soins de maternité, les femmes enceintes accèdent au médecin qualifié à hauteur de 80% dans les villes et 70% dans la campagne.

Suite aussi de la mesure présidentielle de la gratuité des soins des enfants de moins de 5 ans, les nourrissons accèdent à un médecin qualifié à hauteur de 80% et 70% dans la campagne.

Article 17 : Du droit à l'éducation

1. *Toute personne a droit à l'éducation.*
2. *Toute personne peut prendre librement à la vie culturelle de sa communauté.*
3. *La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.*

17.1. Cadre juridique

L'éducation en tant que droit humain est reconnue par la République du Burundi et les textes de la législation burundaise le montrent. L'article 19 de la Constitution de la République stipule en effet que : « Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Pactes Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental. »

L'article 52 de la constitution reconnaît le fait de pouvoir obtenir satisfaction des droits sociaux parmi lesquels l'éducation est le plus important parce qu'il procure les capacités de réclamer les autres droits. « Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays. »

L'article 53 l'explicité davantage : « Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture. L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès. Toutefois, le droit de fonder des écoles privées est garanti par les conditions fixées par la loi. »

Les textes législatifs dont les plus importants sont le Décret loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié par le Décret – loi n° 1/36 du 18 septembre 2002 et le Décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture dans les articles concernant les missions générales reconnaissent également le droit à l'éducation et recommandent entre autres :

- ✓ de promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire (petite enfance) ;
- ✓ d'établir et mettre en pratique un plan visant la généralisation de l'enseignement de base pour tous les enfants en âge de scolarisation ;
- ✓ de concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de l'enseignement des métiers, de l'alphabétisation des adultes et de l'éducation permanente.

En 1990, le Burundi a participé et souscrit aux engagements de la Conférence Internationale sur l'Education tenue en Thaïlande au cours de laquelle les participants ont proposé le principe de l'Education Pour Tous (EPT).

En 1998, le Gouvernement de la République du Burundi accède par adhésion à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), le 4 décembre 1969 en promulguant la loi n° 1/007 du 1^{er} décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à cette Convention.

En avril 2000, le Burundi a pris part au Forum Mondial sur l'Éducation tenu à Dakar qui a fixé aux pays six grands objectifs en matière d'Éducation de Base. Le Burundi s'est engagé à atteindre ces objectifs qui se résument ainsi :

- ✓ La protection et l'éducation de la petite enfance ;
- ✓ Enseignement primaire : accès et rétention;
- ✓ Programme d'éducation et de formation répondant aux besoins des jeunes et des adultes ;
- ✓ Alphabétisation et éducation de base des adultes ;
- ✓ Parité des genres dans l'enseignement ;
- ✓ Qualité de l'éducation.

17.2. Les objectifs du millénaire pour le développement

Au Burundi, l'essentiel de ces objectifs est repris dans les différentes politiques sectorielles du Ministère ayant l'Éducation dans leurs attributions. Ce fut en 1991, 2001 et 2005.

Les objectifs généraux de ces politiques sectorielles se résument ainsi :

- le rapprochement des services de l'éducation de leurs bénéficiaires par une politique de décentralisation du secteur éducatif ;
- la scolarisation universelle au niveau primaire projetée en 2010 ;
- l'éradication de l'analphabétisme surtout chez les femmes ;
- la promotion de la scolarisation des filles à tous les niveaux ;
- la réduction des inégalités et des disparités régionales par la généralisation et la mise à jour périodique de la carte scolaire régionale et nationale ;
- la gratuité des frais scolaires : ce qui est une réalité au Burundi pour le niveau primaire depuis l'année scolaire 2005-2006.

Le Burundi a souscrit aux objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) qui, en matière d'éducation intègrent l'essentiel des objectifs de scolarisation universelle définis à Dakar et les objectifs de réduction de la pauvreté.

-Le gouvernement du BURUNDI vient d'adopter en date du 6 décembre 2006 la lettre de politique de l'Éducation et de la formation qui reprend les 5 objectifs prioritaires à savoir :

1. Atteindre l'achèvement universel du cycle primaire en 2015
2. Gérer de manière contrôlée les flux d'élèves au-delà de l'enseignement primaire
3. Améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement public
4. Garantir un système éducatif équitable
5. Une meilleure efficacité dans l'utilisation des moyens.

Un plan sectoriel du développement de l'éducation est en cours d'élaboration et s'appuie sur 2 priorités :

Une meilleure adéquation en quantité et en qualité entre les flux de sortants de l'enseignement technique, professionnel et supérieur d'une part, et les demandes du marché de travail et la transformation de la société burundaise. Ces priorités constituent les deux premiers objectifs de la stratégie éducative.

Comme la crise qui a secoué le Burundi n'a pas épargné le système éducatif, le Gouvernement a projeté la pleine inscription en 2010, ce que confirma la politique sectorielle de 1999 et ensuite celle de mars 2002.

En outre, les plans d'action EPT, élaborés, mais pas mis en œuvre, projetaient l'objectif de scolarisation universelle pour l'année 2015. Ils proposaient la réhabilitation et la construction des écoles en mobilisant davantage les parents et les partenaires extérieurs de manière à ériger au moins une école primaire par colline de recensement. Ils émettaient le souhait de l'organisation d'un programme spécial de scolarisation des filles d'une part et le pilotage de l'éducation spéciale à l'enseignement primaire pour les enfants d'autre

part. Malheureusement pour ces enfants en difficultés, aucune politique explicite en leur faveur n'a été définie.

17.3. L'évolution de la scolarisation et disparités selon le genre

Grâce à la politique de gratuité des frais scolaires pensés par le Président de la République en 2005, la scolarisation au palier de l'enseignement primaire a connu un essor appréciable.

Tableau sur l'évolution de la scolarisation et disparités selon le genre ;

Province	Elèves			Parité
	F	M	Total	
BUBANZA	32582	35159	67741	0,93
BUJA-MAIRIE	32661	33529	66190	0,97
BUJA-RURAL	60217	61693	121910	0,98
BURURI	76260	77288	153548	0,99
CANKUZO	24990	25352	50342	0,99
CIBITOKÉ	46768	51591	98359	0,91
GITEGA	82793	79571	162364	1,04
KARUSI	49723	47469	97192	1,05
KAYANZA	65053	65865	130918	0,99
KIRUNDO	54939	61379	116318	0,9
MAKAMBA	53243	55048	108291	0,97
MURAMVYA	38186	37044	75230	1,03
MUYINGA	51647	58716	110363	0,88
MWARO	34956	33743	686999	1,04
NGOZI	64919	69009	133928	0,94
RUTANA	35673	38573	74246	0,92
RUYIGI	41083	43565	84648	0,94
Total	845693	874594	1720287	0,97

Article 18 : Du droit à la protection de la famille

La famille est l'élément naturel et la base de société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

La famille est l'élément naturel et la base de société qui doit être protégée par l'Etat. L'Etat du Burundi s'acquitte bien de cette responsabilité. Dans le temps, la famille jouait un rôle primordial dans l'éducation des enfants. Dans le social, le Burundais donnait priorité à l'entraide social, par exemple on construisait des maisons pour les personnes vulnérables ; on récupérait les orphelins pour leur encadrement jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge où les pouvaient s'autodéterminer et se prendre en charge on conservait une partie des récoltes pour les plus démunis.

Concernant le concubinage, c'est une pratique qui est immorale selon la tradition burundaise. Ainsi, l'Etat du Burundi protège la famille de cette mauvaise pratique dans son Code Pénal et plus précisément en son article 351.

Ainsi, l'Etat oblige les familles non légales de régulariser leur mariage et cela en vue de leur permettre de bénéficier des avantages sociaux car si cela n'est pas le cas ce sont les enfants qui en souffrent les premiers. Ceci permet d'organiser des séances de sensibilisation en rapport avec l'enregistrement des naissances et

l'enregistrement des mariages ainsi que des campagnes de légalisation des mariages illégaux. Une campagne d'enregistrement des enfants non enregistrés a été menée sur tout le territoire, une mesure de faciliter l'enregistrement des enfants et des mariages illégaux de la communauté BATWA a été prise et dans le cadre de faciliter l'enregistrement de l'Etat civil ont été décentralisés jusqu'à la zone.

La protection des droits de la femme et de l'enfant est une préoccupation de l'Etat burundais. Pour ce, la première initiative a été de créer un ministère ayant en charge la promotion de la femme, le ministère des droits de la personne humaine et du genre. L'une des grandes réalisations allant dans ce sens est le fait que le Burundi vient de réviser le code pénal qui incrimine les violations faites aux femmes aux articles 535, 536 et 537 dans ce même code.

En plus, dans sa constitution, l'Etat du Burundi accorde aux femmes 30% des places dans les institutions de l'Etat.

L'Etat du Burundi a aussi ratifié pas mal de conventions internationales et régionales sur la promotion des droits de l'homme en général et les droits de la femme en particulier ainsi réitérant son engagement à promouvoir et respecter les droits de la femme. En ce qui concerne les droits de l'enfant, le gouvernement a poursuivi les efforts d'harmonisation de la législation à la convention relative aux droits de l'enfant. En témoigne la ratification des différentes conventions et protocoles déjà effectuée en rapport avec les droits de l'enfant. Des progrès sont notés et il existe un FORUM des enfants et des enfants journalistes ont été formés en vue d'associer les enfants dans la participation des affaires de leurs pays tandis que le FORUM sert de cadre d'expression de toute question relative à l'enfance. Concernant les enfants soldats, il y a un projet au sein du ministère des droits de l'homme qui s'occupent de l'identification, de la démobilisation et de la réinsertion des enfants soldats. Actuellement, c'est le projet DDR qui s'occupe de la démobilisation des enfants soldats.

Rappelons que le Rapport périodique de la Convention relative aux droits de l'enfant vient d'être présenté au mois de septembre 2010.

En vue de protéger les personnes âgées, il y a eu création d'un institut national pour la sécurité sociale (I.N.S.S). Cet institut gère les pensions de retraite et les risques professionnels pour le personnel sous contrat. Néanmoins, il y a lieu de souligner que les personnes âgées non fonctionnaires méritent une attention particulière. Les handicapés sont aussi non assistés car il n'existe pas de traitement particulier réservé aux handicapés mais pas aux biens portants néanmoins, il y a une lueur d'espoir pour eux car actuellement, il existe un Ministère qui s'occupe des questions des handicapés, celui de la solidarité nationale. Ce même Ministère s'apprête à présenter au conseil des Ministres une loi particulière aux handicapés et dans les jours à venir on a l'espoir qu'ils pourront être traités d'une façon spéciale.

Article 19 : Du droit d'égalité devant la loi

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Nul n'ignore que le peuple burundais a été sous la colonisation Européenne comme plusieurs pays africains. Le 1^{er} juillet 1962, Burundi devint Indépendant et recouvrit sa dignité. Dès lors, le Burundi n'est dominé par aucun pays et il ne domine aucun pays.

Tous les burundais jouissent de la même manière les avantages provenant de l'Etat. Le Gouvernement du Burundi, par le Décret-loi N° 1/19 du 30 juin 1977 a aboli l'institution de l'ubugererwa qui soumettant une certaine catégorie sous la dépendance foncière. Malheureusement, cette mesure d'abolition n'a pas profité à toutes catégories sociales, beaucoup des Batwa ont continué à servir de main d'œuvre gratuite chez les familles qui les utilisent comme une rémunération non seulement en nature mais également très insuffisante.

Jusqu'aujourd'hui, certaines autorités administratives ont essayé de résoudre ce problème de manque de terres pour les Batwa, mais des franges importantes de cette ethnie sont restées sans propriété foncière.

Sur 20 155 ménages Batwa recensés dans tout le pays, 85,3% des ménages Batwa ont une propriété foncière et 14,7% des ménages Batwa sont sous l'institution d'ubugererwa soit se sont installés sur une propriété dont ils ne jouissent que de manière précaire.

Article 20 : Du droit à disposer d'eux-mêmes

Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale

Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Le peuple burundais existe sur le territoire burundais avec des frontières bien connues et respectées par d'autres peuples. En politique, la constitution du Burundi est un document qui montre comment les institutions politiques sont organisées et sert en même temps comme référence. Grâce au système démocratique, les burundais choisissent eux-mêmes leurs gouvernants de la base jusqu'au sommet. Récemment, le parlement burundais vient de refuser une loi autorisant l'homosexualité car au Burundi seul l'hétérosexualité est acceptable. Cela montre que le peuple burundais s'autodétermine dans pas mal de domaine qui concerne la vie du pays.

La Constitution du Burundi du 18 mars 2005, votée par referendum le 28 février 2005, dispose dans son préambule au 7^{ème} paragraphe : « le peuple burundais réaffirme sa détermination à défendre la souveraineté et l'Indépendance politique et économique de son pays ». Elle attribue également une large latitude à la création d'organisations politiques dans son article 76.

Les pays de la sous région ont fortement contribué au processus de retour de paix au Burundi. Ils ont beaucoup facilité la signature des accords politiques et de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Burundi avec les ex partis et mouvements politiques armés. Le pays comme la Tanzanie, l'Afrique du Sud et l'Ouganda ont assuré la médiation dans les conflits armés qui opposaient le Gouvernement du Burundi avec les ex partis et mouvements politiques armés. A part, les pays de la sous région, toute la communauté internationale a joué un grand rôle pour que le Burundi retrouve la paix.

L'Etat Burundais ne reste pas indifférent quant à l'assistance des Etats parties à la présente charte. Il a soutenu l'Afrique du Sud dans sa lutte contre le système d'Apartheid en témoigne les relations diplomatiques entre les deux pays. En revanche, l'Etat Sud Africain nous a prêté main forte pendant notre processus de paix.

Article 21 : Du droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaine

2. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à l'éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Le sous sol burundais regorge de richesses et de ressources naturelles. On signale la présence du Nickel à MUSONGATI et le Pétrole dans le Lac Tanganyika. Malgré cette richesse, elle reste inexploité faute de moyens technique nécessaire pour son exploitation.

L'eau aussi est une ressource très importante ici au Burundi car il existe plusieurs lacs et rivières : le Lac Tanganyika, les Lacs du Nord (Twinyoni, Cohoha et Rweru). Plusieurs rivières servent de Barrage pour le courant électrique, les Lacs fournissent du poisson comme nourriture et rivières servent de source d'eau potable.

Il y avait eu une société Sud-Africaine appelé ENDOVER qui voulait extraire le Nickel de Musongati mais parce qu'elle a été entachée d'irrégularités et corruption elle n'a pas pu extraire ce Nickel. Cela est un signe d'effort pour que les ressources naturelles soient bénéficiées par la population burundaise.

Le Burundi disponibilise ses richesses et ressources naturelles à n'importe quel partenaire. Il disponibilise ses cultures industrielles à pas mal de partenaires. Par exemple, le café, le thé et le coton etc.

En vue d'éliminer toutes les formes d'exploitations économiques étrangères, l'Etat du Burundi adhère à des traités commerciaux (international et continental). Il essaie aussi de faire son mieux pour permettre à sa population de bénéficier pleinement des avantages provenant des ressources nationales. A titre d'exemple, le Burundi vient de mettre entre les mains de la population la filière café en privatisant cette dernière. Au paravent le gros du fruit qui résultait du café ne revenait pas à l'agriculteur mais actuellement celui qui va décider le prix.

Article 22 : Du droit au développement

1. *To us les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.*
2. *Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.*

Selon les données tirées dans la dernière revue du CSLP, une enquête menée auprès des ménages en 2006, le taux de pauvreté est estimé à 67% au niveau national, dont 69% en milieu rural et 34% en milieu urbain. Ces estimations se basent sur un seuil de pauvreté par équivalent adulte de 627Fbu/jour en milieu urbain et de 525Fbu/jour en milieu rural.

Les résultats de cette même enquête donnent une vision du niveau de pauvreté prévalant dans chacune des provinces du pays et conduisent ainsi à une meilleure connaissance des régions prioritaires nécessitant une redéfinition et un meilleur ciblage des programmes. La classification des provinces selon l'importance des effectifs de population vivant en dessous du seuil de pauvreté est indiquée dans le graphique ci-après.

22.1. Indice de pauvreté par province dans l'enquête prioritaire panel 1998-2007

Province	Taux de pauvreté en 1998(%)	Taux de pauvreté en 2007(%)	Evolution du taux de pauvreté
Bururi	49,4	30,4	-19,0
Cankuzo	50,0	52,3	+2,3
Cibitoke	71,1	57,8	-13,3
Gitega	90,2	81,2	-9,0
Karusi	76,9	76,9	0,0
Kayanza	63,2	72,6	+9,4
Kirundo	63,6	78,2	+14,6
Muramvya	52,5	61,6	+9,1
Muyinga	77,2	48,1	-29,1
Ngozi	55,6	86,7	+31,1
Rutana	81,8	70,5	-12,3
Ruyigi	96,2	90,4	-5,8
Moyenne d'échantillon	68,8	67,8	-1,0

Une enquête représentative auprès de 5000 ménages en milieu rural menée par le Programme Alimentaire Mondial, avec l'appui technique de l'ISTEEBU, a permis de définir le niveau de sécurité alimentaire au Burundi et de mettre en évidence certains facteurs de vulnérabilité. La notion de sécurité alimentaire est définie en termes de disponibilité, d'accès et d'utilisation des aliments, celle de vulnérabilité en termes d'exposition au risque et de capacité d'ajustement.

Cette enquête a permis d'estimer le nombre de ménages en état d'insécurité alimentaire grave à 63 900, soit 4,8% des ménages du pays, et celui des ménages en état d'insécurité alimentaire modérée à 302 700, soit 23%. De plus, le nombre d'enfants de moins de 5 ans en situation de malnutrition modérée serait de 26,5%

et celui des enfants en situation de malnutrition sévère de 9,2%. Plus précisément, 52,7% de ces enfants présentaient un retard de croissance et 8,4% une insuffisance pondérale par rapport à leur taille.

Les facteurs déterminants de l'insécurité alimentaires ont trait à la richesse du ménage et à la possession d'actifs, l'accès à la terre et au statut d'occupation, ou encore à la superficie des terres cultivées. Il apparaît que les ménages dirigés par une femme sont davantage sujets à l'insécurité alimentaire, que ceux-ci diversifient moins leur production et cultivent rarement des produits d'exportation. En termes de profils de ménages, l'enquête a permis d'isoler 5 types de ménages particulièrement à risque.

En premier lieu, les ménages dits « marginaux », caractérisés par un chef de ménage âgé, peu éduqué, isolé socialement et géographiquement, dont le revenu moyen, extrêmement faible, est constitué à 60% de transferts et pensions, le reste provenant de cultures de subsistance.

La seconde catégorie la plus touchée est celle des paysans sans terre, qui vivent de leur force de travail pour 84% de leur revenu, dépendent du marché pour l'approvisionnement en nourriture et ne gagnent pas assez pour investir dans des actifs productifs et améliorer leur condition.

Le troisième groupe est constitué de brasseurs, qui tirent les deux tiers de leurs revenus des activités de 60 brasseries, le reste de l'agriculture. Enfin vient le groupe plus large des agriculteurs proprement dits, qui tirent 90% de leurs revenus de la production agricole, représentent un tiers de la population totale mais dont le revenu moyen est la moitié du revenu national moyen.

L'enquête a également permis de déterminer les chocs auxquels les populations ont été les plus sensibles en 2008, en premier lieu la sécheresse pour deux tiers des ménages, la hausse des prix pour un tiers, la grêle pour 21,8% d'entre eux et les maladies des plantes pour 18,1%.

La capacité de réponse aux chocs des ménages est très limitée et consiste essentiellement à réduire la quantité de nourriture par repas et à acheter des aliments meilleur marché, pour près de 90% des ménages ayant subi un choc. D'autres réponses possibles ont consisté à réduire les repas des adultes pour conserver ceux des plus jeunes (65%), à réduire le nombre de repas (60,3%), à acheter de la nourriture à crédit (58,9%) ou à emprunter de l'argent (52,2%).

Enfin, le rapport d'enquête indique comme principales causes de l'insécurité alimentaire des ménages le déclin de la productivité agricole en raison de la surexploitation des terres et des forêts, du changement climatique et de l'érosion.

D'autres facteurs seraient la faible taille des exploitations agricoles, entre 0,25 et 0,5 hectares en moyenne, le problème de conservation de la production à la fin de la récolte, le manque d'actifs productifs, l'importante proportion de jeunes inactifs, le manque d'infrastructures de transport, l'absence d'information sur les prix agricoles (intrants et production), les catastrophes naturelles et la hausse des prix alimentaires.

En vue de relever les défis posés par l'impératif d'améliorer la productivité des cultures vivrières et de garantir la sécurité alimentaire de la population, le gouvernement s'est doté d'une stratégie Nationale Agricole articulée autour de 4 objectifs visant :

- l'accroissement durable de la productivité et de la production agricole,
- a promotion des filières et de l'agri business ;
- l'appui à la professionnalisation des producteurs et au développement des initiatives privées et
- le renforcement des capacités de gestion et de développement du secteur agricole.

22.2. Tentative de solutions face à la situation

Des programmes multiformes appuyés par les partenaires au développement ont été initiés depuis plusieurs années et se sont poursuivis au cours de l'année 2008. Les principales activités réalisées à cet effet sont :

- la réhabilitation et la mise en valeur des centres semenciers ;
- la promotion d'un stock stratégique de fertilisants ;
- la réhabilitation des systèmes d'irrigation de l'Imbo ;
- l'acquisition des équipements pour les associations et autres organisations de producteurs ;
- la lutte contre les maladies et les ravageurs des plantes ;
- la relance du centre avicole de Gitega ;
- l'intensification des cultures vivrières ;
- la diversification et la promotion de nouvelles variétés de cultures ;
- la recherche/développement en agroalimentaire ;
- la promotion de la petite irrigation,
- la multiplication et la distribution du matériel sain du manioc et
- le renforcement des capacités des moniteurs agricoles.

Au niveau du programme maraîcher, il existe aujourd'hui 59 970 plants de fruits portes greffes dont 3 288 ont été produits en 2008 mais 435 seulement étaient diffusées. Ces données montrent que la diffusion des plans est faible par rapport à la production. Il y a lieu de noter aussi que certaines espèces comme les pruniers et les papayers font l'objet d'une faible demande.

De même, les activités initiées dans le cadre du Programme Post Conflit de Développement du monde Rural (PPCDR) ont pu démarrer également et s'articulent autour de 3 composantes, à savoir :

- la mise en place d'outils de sécurisation alimentaire durable,
- la réhabilitation et la construction d'infrastructures rurales ainsi que
- le renforcement des capacités des acteurs du monde rural.

Enfin, la distribution des semences améliorées, des plants et des arbres fruitiers et agro fruitiers et des produits phytosanitaires s'est poursuivies et devra être intensifiée surtout pour consolider la sécurité alimentaire des populations rurales, en particulier, les plus vulnérables. Dans cette optique, les moniteurs agricoles déjà fonctionnels dans toutes les communes devront être dotés de moyens appropriés afin que leur mission de renforcement des capacités de la population en matière agricole soit accomplie avec plus d'efficacité.

Bien que la part de l'agriculture continue à être prépondérante dans la formation du PIB, celle-ci demeure cependant tributaire de fortes pertes post récoltes et de faibles valeurs ajoutées des produits commercialisés. En mettant en place le Centre National de Technologie Alimentaire (CNTA), le gouvernement cherchait notamment à améliorer les techniques de conservation et de traitement des produits agricole, ouvrant ainsi la voie vers le développement des marchés des produits vivriers et créant de nouvelles opportunités pour accroître les revenus des agriculteurs.

Le Centre National de Technologie Alimentaire a pour missions de concourir à :

- la recherche du développement en technologie de transformation et de conservation des denrées alimentaires ;
- la réalisation des études et la promotion des technologies agroalimentaires et
- au renforcement des capacités institutionnelles et des ressources humaines.

Dans la logique de ces directives, le CNTA a appuyé les associations des producteurs par le biais de fourniture des équipements et de formation en maintenance pour le développement de la culture d'ananas de MUSONGATI. Il a dispensé des formations aux femmes en art culinaire, hôtellerie et en transformation des produits agro alimentaires et aux jeunes de la Mairie de Bujumbura sur la transformation des fruits, des céréales et du soja. Par ailleurs, des associations et organisations privées ont présenté des échantillons pour

analyses biologiques et biochimiques au CNTA. Les résultats d'analyse sont disponibles et classés au laboratoire. Le CNTA a aussi supervisé et suivi :

- la production du nectar et concentrés de maracuja et
- la production de la farine composée de sevrage pour le compte du centre de médecine communautaire de Buyenzi.

Le CNTA a en outre réalisé trois études de faisabilité des unités de :

- Transformation des tomates en concentré en faveur d'une organisation des producteurs agricoles de Rugombo ;
- Transformation des tomates en purée en faveur d'une organisation des producteurs de Musigati et
- Fabrication du pain et de la farine composée pour la bouillie en faveur des associations des lauréats de centre d'Enseignement des Métiers de Gitega. En plus de la confection d'un plan d'action stratégique de développement du CNTA, un module de formation en marketing des produits alimentaire et analyse des coûts a été élaboré.

22.3. Renforcement des capacités institutionnelles.

Les fonds IPTE affectés au MINAGRIE/DGPPE en 2008 ont permis à la Direction de Suivi Evaluation (DSE) de suivre l'exécution et d'évaluer les impacts et effets de tous les projets appuyés par ce fonds.

En vue d'améliorer le pilotage des programmes de développement de l'agriculture et de l'élevage, le gouvernement s'est doté de 3 instruments importants à savoir :

- la stratégie agricole nationale (SAN),
- Le programme national de la sécurité alimentaire (PNSA) et
- Mise en place d'un système performant de suivi évaluation (SSE). Le SSE a l'objectif de permettre un suivi régulier de l'état d'avancement de la mise en œuvre de SAN et une appréciation de ses effets et impacts sur les populations.

La stratégie Agricole Nationale (SAN) élaboré en 2008 couvre la période de 2008 à 2015 et s'articule autour de quatre axes stratégiques prioritaires :

- Accroissement durable de la productivité et de la production agricole,
- Promotion des filières et de l'agri business,
- Appui à la professionnalisation des producteurs et développement des initiatives privées,
- Renforcement des capacités de gestion et de développement du secteur agricole. Le programme national de sécurité alimentaire (PNSA) validé en 2008 a l'ambition de constituer un cadre de cohérence et d'intégration des actions qui seront menées par les différents ministères techniques en vue de la pleine réalisation des quatre dimensions de la sécurité alimentaire, à savoir la disponibilité, la stabilité des productions agricoles, l'accessibilité économique et géographique ainsi que l'utilisation biologique optimale des aliments.

Dans le cadre de renforcement des capacités des structures d'encadrement et de formation rapprochées aux agriculteurs, 816 moniteurs agricoles ont été recrutés contre 1000 en 2007 et 287 en 2006. Pour atténuer l'impact de la sécheresse, des modules de formation ont été élaborés et ont servis à la formation de 716 moniteurs dans les provinces de Bururi, Makamba, Rutana, et Mwaro.

La professionnalisation agricole est un domaine en essai au Burundi. En 2008, six ateliers de formation ont eu lieu pour mettre en place un plan d'action des organisations professionnelles agricoles (OPA) et de leurs structures d'appui ainsi que des services publics de vulgarisations agricoles. L'objectif de l'année 2008 était d'arriver à dix exploitants modèles par colline de recensement capables d'avoir trois compostages en fosses qui produiraient 4 à 5 tonnes de fumier par compostage afin de pallier aux ruptures de stock d'engrais chimiques.

Parallèlement, des programmes de renforcement des capacités ont été menés en faveur :

- Des agronomes communaux sur les techniques de fertilisation, les systèmes de production, de conditionnement et de conservation de semences de pomme de terre, haricot, maïs et riz,
- Des cadres et techniciens ainsi que des groupements multiplicateurs de semences et
- Des stagiaires de l'ITAB.

Les actions menées pour la protection et l'amélioration de l'environnement visent la réalisation de trois objectifs à savoir :

- Le renforcement des capacités institutionnelles et techniques des services de l'environnement ;
- La promotion de la politique nationale de gestion des ressources naturelles et
- La promotion de l'utilisation des ressources naturelles et l'assainissement du milieu.

Le renforcement des capacités institutionnelles et techniques s'est concentré sur la poursuite des activités d'harmonisation des textes favorisant les interventions coordonnées pour sauvegarder efficacement l'environnement. Les actions qui sont en cours dans ce contexte sont :

- La finalisation et l'adoption des textes réglementaires relatifs au renforcement et harmonisation du cadre légal d'utilisation des ressources naturelles et
- La mise en œuvre des conventions internationales en matière d'environnement ratifiées par le Burundi.

Dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre des conventions internationales, des programmes et des projets de gestion rationnelle de l'Environnement ont été initiés tandis que des séminaires et ateliers ont été organisés à l'intention des parties prenantes.

Article 23 : Du droit à la paix et à la sécurité

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:

a / qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;

b / que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

23.1. Négociation du cessez-le feu

Le Gouvernement du Burundi a conclu le 6 septembre 2007, un accord de cessez-le feu global avec le PALIPEHUTU FNL, le seul mouvement armé qui restait en hostilité.

L'application des accords conclus a connu des retards considérables. Les travaux du Mécanisme Conjoint de Vérification et de Suivi des Accords signés entre les deux parties (MCVS) se sont arrêtés en juillet 2007 et les éléments du FNL qui participaient à ces travaux se sont retirés. Une situation sécuritaire préoccupante s'est instaurée suite à ce blocage.

A la fin de l'année 2007, un délai supplémentaire de 12 mois a été accordé au Médiateur dans le conflit burundais par l'Initiative Régionale pour pouvoir relancer et terminer les négociations inter burundaises. Un directoire composé des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la Société Civile Burundaise devait assister l'équipe de la médiation pour asseoir une méthodologie de travail permettant d'accélérer le processus de négociations.

De son côté, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a reconduit pour un an le mandat du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB). De même, l'Union Africaine est chargée à la mise en application de l'accord de cessez-le feu. La reprise des pourparlers entre les parties et le retour du FNL au MCVS en mai 2008 ont permis d'enclencher une nouvelle dynamique de paix, de rétablissement de la confiance et de retour de la sécurité sur l'ensemble du territoire national.

23.2. Démobilisation, désarmement et réintégration

La politique de démobilisation et de reconversion des militaires et combattants commencée en 2003 se poursuit à travers les activités du Programme National de Démobilisation, Réinsertion et Réintégration (PNDRR) avec l'appui de MDRP/Banque Mondiale. Celui-ci a pour objectif de participer au retour à la paix et à sa consolidation au Burundi et dans la sous région. Il vise aussi à faciliter la mise en application du contenu de l'Accord d'Arusha et des différents autres accords de cessez-le feu intervenus ultérieurement.

Démobilisés groupés par province et par sexe à partir du 30/10/2003 au 31/05/2010

Province	Effectif des démobilisés	Femmes	Hommes
Bubanza	3.340	186	3.154
Bujumbura Mairie	4.039	190	3.849
Bujumbura Rural	1.508	93	1.415
Bururi	3.446	40	3.406
Cankuzo	567	7	560
Cibitoke	1.981	60	1.921
Gitega	1.591	17	1.574
Karuzi	879	4	875
Kayanza	1.683	61	1.622
Kirundo	1.372	12	1.360
Makamba	1.656	18	1.638
Muramvya	1.596	20	1.576
Muyinga	979	3	976
Mwaro	1.330	3	1.327
Ngozi	1.793	16	1.777
Rutana	785	4	781
Ruyigi	952	27	925
TOTAL GENERAL	29497	761	28736

Données recueillies au sein du CNDRR/PNDRR

23.3. Professionnalisation des corps de défense et de sécurité

Avec l'appui du BINUB et plusieurs autres bailleurs et dans le cadre du plan prioritaire de consolidation de la paix, le Gouvernement du Burundi a opéré une réforme des corps de défense et de sécurité afin de promouvoir la création d'une armée et d'une police professionnelles et républicaines en harmonie avec l'ensemble de la population et capable d'accomplir ses missions sur le plan national et international. Il s'agit également de promouvoir la discipline, le respect des droits de la personne humaine et la neutralité politique par le renforcement des connaissances en leadership militaire et en droit international.

Ainsi des formations ont été menées à l'endroit des membres de la FDN pour renforcer leurs capacités dans des domaines variés en vue de mieux exercer le commandement et asseoir les bases de la professionnalisation du corps.

De même, en vue de permettre la transformation de la PNB en une police de proximité ayant les capacités d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le respect des principes républicains et des droits des individus, de nombreuses formations dans les domaines des droits de la personne humaine ont dispensées.

Enfin, il est important de souligner que l'appartenance du Burundi aux organisations régionales telles que la Communauté Est Africaine, comporte un effet positif sur le plan sécuritaire. La participation des FDN dans la Tripartite Plus et la CEAC en constitue une illustration. Aussi, le rapatriement massif des réfugiés burundais de pays voisins ne serait pas possible sans un niveau sécuritaire suffisant.

23.4. Désarmement des populations civiles

La prolifération des armes légères et de petit calibre au sein de la population civile constitue une des principales séquelles de la longue guerre civile que le Burundi a connue. Des estimations concordantes tablent sur 100.000 ménages qui seraient en possession d'armes légères et de petit calibre.

Le Gouvernement, la société civile et les partenaires au développement sont conscient de ce problème et considèrent que le pays ne peut pas retrouver complètement une paix durable aussi longtemps que ces armes restent entre les mains de la population. C'est dans ce cadre que des comités de sécurité ont été mis en place au niveau des communes et des collines de recensement conformément aux dispositions des articles 277 à 279 de la Constitution du 18 mars 2005 relatives au Conseil national de sécurité.

Même l'article 277 la Constitution de 2005 prévoit la mise en place du conseil de sécurité.

Article 24 : Du droit à un environnement favorable au développement

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

L'environnement est l'ensemble des éléments naturels qui nous entourent ainsi que l'ensemble des éléments de la condition humaine qui touchent ou affectent notre vie, telles que la pauvreté, les maladies, etc.

L'environnement est le système dynamique défini par les interactions physico-chimiques, biologiques et culturelles entre l'homme, les autres êtres vivants et tous les éléments du milieu, qu'ils soient naturels, transformés ou créés par l'homme.

Le développement est le processus de transformation de cet environnement pour le mieux-être du groupe humain. Un développement global implique donc la consommation des ressources tant naturelles qu'humaines tout en visant à les conserver, rétablir ou améliorer la planification. Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre l'avenir des générations futures pour satisfaire leurs propres besoins. Ceci soulève trois grands points de réflexion. Le développement durable est donc le paradigme adopté généralement pour l'intégration des politiques écologiques et du développement. Ce concept pourrait être considéré comme une question de richesse et de bien-être. En cherchant le bien-être, l'homme peut adopter des pratiques dangereuses qui peuvent plutôt entraîner la destruction des systèmes écologiques.

24.1. Sur le plan institutionnel

Dans le cadre de la politique nationale de gestion des ressources naturelles, le gouvernement a initié une série d'activités axées principalement sur l'information et la formation de toutes les parties prenantes sur la gestion rationnelle des ressources naturelles, ponctuées par des réunions, des descentes sur terrain et des messages radiodiffusés pour la protection de l'environnement.

A cet effet, des mesures ont été prises, notamment la gestion des boisements tant naturels qu'artificiels et la surveillance environnementale par l'octroi des permis de coupe et des attestations de conformité environnementale pour les transporteurs et les exploitants des produits miniers et des carrières ayant abouti à :

- la délivrance de 85 autorisations d'exploitation des carrières et miniers,
- la délivrance de 407 autorisations de transport,
- le refus de 5 demandes et
- la perception des amendes aux contrevenants.

En outre, un document provisoire sur le profil environnemental de pays (PEP) ainsi qu'une publication par l'INECN de 4 bulletins scientifiques sur les aires protégées ont été diffusés. Il est à signaler également que cette institution entretient une surveillance environnementale sur 157000ha répartis en parcs et réserves protégés à travers tout le pays. Dans le cadre de sa politique de sauvegarde de l'environnement et de la protection des sols, le gouvernement, en appui avec ses partenaires au développement, a continué à mener son programme de plantation des eucalyptus, de creusement des courbes de niveau, de sensibilisation contre les feux de brousse et de reboisement.

De façon particulière, le gouvernement envisage une prise en compte plus visible des conséquences relatives aux changements climatiques dont l'impact sur les modes de vie des populations implique des contraintes pour lesquelles des solutions adaptées doivent être recherchées. A cet effet, il est préconisé de :

- concrétiser les engagements découlant de la ratification par le Burundi de la convention internationale sur les changements climatiques dont notamment l'élaboration d'une communication nationale situant l'état des gaz à effet de serre,
- confectionner un plan d'action et d'adaptation visant à contrer les retombées sur les groupes vulnérables et
- définir un programme d'investissement permettant de répondre aux conséquences des changements Climatiques.

A l'heure actuelle, le Burundi a déjà entamé le processus visant à se doter de principaux outils réglementaires et techniques pour une gestion rationnelle et durable du foncier. Il s'agit :

- de la lettre de politique nationale foncière et
- de la révision du code foncier de Certains outils techniques de gestion des terres
- le Code des investissements.

Cependant d'autres outils importants pour une gestion durable du foncier font toujours défaut à savoir les schémas provinciaux d'aménagement du territoire pour treize provinces restantes, le code de l'aménagement du territoire ainsi que le code d'expropriation pour utilité publique.

24.2. Promotion de l'urbanisme et de l'habitat

Promotion de l'urbanisme

En raison de la faible capacité de production de parcelles en quantité suffisante et à des prix compatibles avec les revenus de la majorité de citoyens, une occupation anarchique et spontanée s'est développée dans les quartiers périurbains. Cette situation implique des opérations de restructuration coûteuses et freine l'extension ordonnée des agglomérations urbaines. De surcroît, malgré le faible taux d'urbanisation, estimé à 7%, il subsiste un fort déséquilibre entre la capitale et les centres urbains provinciaux, en même temps que les centres ruraux ne parviennent pas encore à devenir de véritables pôles de développement.

Les stratégies adoptées par le gouvernement visent à :

- définir et adopter une politique Nationale de l'Habitat et de l'Urbanisme,
- actualiser le Schéma Directeur d'Aménagement et de l'Urbanisme (SDAU) et élaborer les plans locaux d'aménagement (PLA) pour la ville de BUJUMBURA et les villes de l'intérieur,
- élaborer un Code de l'Urbanisme et de la Construction et
- assurer la gestion rationnelle des espaces urbains et renforcer la maîtrise de contrôle des espaces domaniaux et de construction.

Au cours de l'année 2008, le gouvernement a poursuivi son programme de disponibilisation de terrains à bâtir à travers les activités suivantes.

- Expropriation des sites : Il s'agit des frais d'indemnités décaissés afin de faciliter l'aménagement de nouvelles trames d'accueil (Kirama, Gasekebuye, Ruziba, Bwoga)
- Aménagement et viabilisation des terrains à bâtir : ce programme concerne la ville de Bujumbura (Kinindo, Kinanira IV, SororezoII, Gasekebuye, Kabondo ouest et Bwiza) et les centres provinciaux comme Gitega, Makamba, Muyinga, Bubanza, Mwaro et Bururi. Au total, 2 443 parcelles seront disponibles à la fin de l'opération.
- Etudes d'aménagement : Ces études visent la délimitation de certains quartiers de Bujumbura et Bubanza.
- A court et moyen terme, il est prévu de renforcer ces activités en cours en vue d'élargir et de diversifier les possibilités d'accès aux parcelles.
- Restructuration de nouveaux quartiers : Il s'agit de mener d'abord des études techniques en vue d'établir de nouveaux lotissements et permettre ainsi aux populations à faibles revenus d'avoir accès aux parcelles cadastrées et viabilisées.
- Projets « antennes régionales » : Ce projet concerne les provinces de Muyinga, Bubanza, Bururi et Mwaro et vise la production de 2000 parcelles à usage essentiellement résidentiel.

Promotion de l'Habitat

Outre le déséquilibre persistant entre l'offre et la demande de parcelles à bâtir, les coûts élevés pour la construction des logements et l'inadéquation des mécanismes de financement constituent des défis majeurs pour une promotion équitable de l'habitat. Le déficit en matière d'habitat est estimé à 13 000 logements par an et se trouve à l'origine d'une augmentation excessive des loyers. Les promoteurs du logement font face aux contraintes liées à :

- l'absence de ressources sur le long terme,
- une demande largement insolvable à cause des faibles revenus de la population,
- l'inefficacité du système des hypothèques et
- l'absence d'une politique claire en matière de logements.

Les alternatives préconisées par le gouvernement pour résoudre cette épineuse question de carence des logements ont trait à :

- l'encouragement de l'épargne individuelle comme préalable à l'acquisition d'une parcelle,

- l'incitation des organismes de prévoyance comme l'INSS, la MFP, les assurances à s'impliquer dans le secteur du logement,
- l'incitation fiscale envers les banquiers et les promoteurs privés,
- la promotion des constructions en hauteur et
- la mobilisation des ressources extérieures selon les modalités appropriées à la promotion de l'habitat.

Les programmes préconisés concernent :

- la reconstruction du stock de 300 000 logements détruits par la guerre en milieu rural,
- la création des associations de regroupement en village,
- la restructuration et l'assainissement de certains quartiers de populations pauvres dans la ville de BUJUMBURA et dans les villes secondaires,
- la sensibilisation de la population pour l'utilisation des matériaux locaux de construction et
- la sensibilisation pour la Constitution de l'épargne intérieure pour le financement de l'Habitat.

Article 25 : Des mesures prises pour promouvoir les droits et libertés contenus dans la Charte

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Le Gouvernement du Burundi dans le but de promouvoir et d'assurer le respect des droits et des libertés contenus dans la charte, s'est doté des mesures entre autre :

- L'enseignement de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à l'école primaire,
- A l'enseignement secondaire, il y a le cours de civisme qui article sur les droits de l'homme,
- Au niveau supérieur, il y a l'enseignement des cours sur les droits de l'homme et l'histoire de l'éducation,
- Il y a eu création du ministère en charge des droits de la personne humaine et du genre dans le but de la promotion et la protection des droits de l'homme,
- A travers ce ministère, il y a eu création des structures décentralisées dans les provinces appelées Centre de Développement Familial (CDF) qui se charge de la promotion et de la vulgarisation des droits de l'enfant et des femmes,
- Une émission radiodiffusée passe chaque samedi à partir de 16 heures sur les droits de l'homme.

Article 26 : De l'indépendance des tribunaux

« Les Etats parties à la présente ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte »

La mise en œuvre de cette disposition de la charte par le Burundi est perceptible de la manière suivante :

- Le principe sacro-saint de la séparation des pouvoirs prôné par Montesquieu est repris dans la constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 :

Ceci est une réalité dans la mesure où le système judiciaire burundais est décentralisé : les tribunaux de résidence dans les communes, les tribunaux de grande instance dans les provinces, les cours d'appel à GITEGA, Bujumbura et NGOZI ainsi que la cour suprême. Et près chaque cour et tribunal il y a un parquet, sauf dans les tribunaux de résidence.

- L'engagement du Burundi dans le respect de cette disposition est témoigné par sa ratification d'un certain nombre d'instrumentaux juridiques internationaux notamment les pactes internationaux

relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981, le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il faut néanmoins signaler à toutes fins utiles que le conseil national de la magistrature, la plus haute instance disciplinaire est présidé par le président de République assisté par le ministre ayant la justice dans ses attributions (art. 219 de la constitution).

Article 27 : Des devoirs envers la famille, la société et l'Etat

1. *Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres Collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.*
2. *Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui collective, de la morale et de l'intérêt commun.*

Cette disposition de la charte ainsi que d'autres droits et devoirs proclamés fait partie intégrante de la constitution de la République du Burundi (article 19 de la constitution).

Aux termes de l'article 63 de la constitution, « chaque citoyen des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités publiques ».

L'article 66 stipule que : « chaque burundais a le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille, de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en tout moment.

Une analyse combinée de ses deux dispositions de la charte permet de comprendre que le Burundi a largement intégré dans son droit interne les principes fondamentaux des droits de l'homme d'une façon générale et les dispositions de la charte en particulier.

Bien plus, le Burundi a un code des personnes et de la famille, celui de 1981, qui décrit d'une manière détaillée les obligations des uns et des autres dans la famille.

Néanmoins, une loi portant code des régimes matrimoniaux, successions et libéralités est la bienvenue pour renforcer la protection des familles notamment en ce qui concerne l'héritage des filles. Le parlement ferait mieux d'adopter la proposition de loi en cette matière qui vient d'y passer long moment.

Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Il s'agit d'une valeur fortement et largement intégrée dans la Constitution de la République du Burundi dans la mesure où il proclame les droits et les devoirs de chacun, ce qui est d'ailleurs aussi une particularité de la charte africaine. Chacun a des droits mais il doit aussi savoir que les autres ont les leurs.

Article 28 : Du droit au respect de ses semblables

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Cette disposition est intégralement reprise par la loi fondamentale, la constitution du Burundi ; tout simplement, au lieu de : « Chaque individu », il est dit : « Chaque Burundais » ; ceci manifeste un degré

élevé d'appropriation de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme par le Burundi.

Article 29 : Des devoirs de chaque citoyen

Chaque individu a en outre le devoir :

- 1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;*
- 2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;*
- 3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;*
- 4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;*
- 5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;*
- 6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;*
- 7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;*
- 8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine*

Aux termes des articles, 64, 66, 67, 68, 70 et 72, de la loi fondamentale, tout le contenu de l'article 29 se trouve quasi entièrement pris en compte par le législateur burundais. Pour ce qui est des réalisations, en particulier ce qui a trait à la cohésion et l'entraide familiale, il importe de signaler que la culture burundaise est suffisamment contraignante à ce niveau nonobstant le fait que la crise qu'a vécu le pays ait profondément affecté la coutume.

En ce qui concerne l'unité africaine évoquée à l'alinéa 8, l'engagement burundais est clair et le pays ne rate aucune occasion pour la protection des intérêts de l'organisation. Il est en effet membre des organisations sous régionales comme la CEPGL, l'EAC et la CEEAC, eux-mêmes membres de l'Union africaine. Le Burundi respecte l'intégrité territoriale des pays voisins et a adhéré au principe de non agression qui favorise ainsi l'Unité Africaine. Enfin, le fait même que le Burundi soit partie à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples est assez parlant et le principe de bonne foi qui régit la mise en œuvre des conventions et traités en droit international oblige le respect des Etats des engagements pris.

CONCLUSION

L'adoption sans réserve de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par le Burundi fut une manifestation de la volonté nationale d'améliorer les conditions générales de vie de sa population. A travers le contenu de ce rapport, il y a lieu de reconnaître beaucoup de progrès réalisés malgré les conditions socio politiques difficiles dans lesquelles pas mal de projets et programmes ont été menés durant plus de 13 ans de guerre. Ces circonstances expliquent même quelque peu le fait que ce rapport soit produit assez tardivement par rapport aux recommandations.

Ce rapport fait un tour d'horizon sur la situation du pays pour ce qui est de la jouissance des droits et des libertés fondamentales comme le droit à la dignité, à la sécurité, au procès équitable, droit au travail et à un salaire équitable, du droit à la protection sociale des travailleurs, à la santé, à un environnement décent et au logement, à la propriété foncière, à l'éducation à tous les niveaux ainsi qu'à la participation effective à la vie culturelle ainsi qu'à la liberté d'opinion et d'expression.

En référence au contenu de chaque article ainsi qu'au pas déjà franchi, il y a lieu de confirmer que malgré le nombre assez élevé d'initiatives encourageantes des conditions plus ou moins favorables, le pays doit engager une vitesse supérieure afin de parvenir à bout de tous les buts. Cependant, il faut garder à l'esprit que les barrières à franchir sont encore nombreuses.

La période de rédaction de ce rapport est décisive pour l'avenir de la mise en œuvre du reste des défis de la Charte. En effet, elle correspond, au niveau politique, à un moment important de la vie du pays. C'est une période où sont terminées les élections qui pourront décider de l'avenir démocratique du pays pour les 5 années à venir. Elles décideront en particulier du choix du programme socio économique et culturel national.

BIBLIOGRAPHIE

1. Association des Femmes Journalistes, la Place de la Femme dans les Médias, Bujumbura, novembre, 2001
2. Décret- loi n° 100/303 du 26 octobre 2007
3. Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail
4. ISTEERU, Annuaire Statistique, 2005 n° 70 Bujumbura, décembre 2007
5. ISTEERU, Phase 2, enquête du secteur informel-rapport d'analyses, Bujumbura, janvier 2007
6. Ligue Burundaise des Droits de l'Homme Itéra, rapport annuel sur la situation des Droits de l'Homme, Edition 2006, Bujumbura, mars 2007.
7. Loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi
8. Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi
9. Loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires.
10. Ministère de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes, Données du Département de l'Enseignement préscolaire 2009.
11. Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, Bureau de la Planification de l'Education Statistiques 2006/2007 ; indicateurs 2000/2009
12. MPDR, CURDES, Etudes Rétrospective Burundi 2025, Education Formation réalisée par A. MIVUBA, décembre 2004
13. République du Burundi, Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, la Politique Nationale Culturelle, Bujumbura, 2007
14. République du Burundi, Cadre Stratégique de Croissance et de lutte Contre la Pauvreté CSLP, Rapport de mise en œuvre, Bujumbura, 2008
15. République du Burundi, Code des Personnes et de la Famille, Bujumbura, 28 avril 1993.
16. République du Burundi, Décret- loi n°1/28 portant Statut Général des Fonctionnaires, Bujumbura, août 2005
17. République du Burundi, décret –loi 1/05 portant révision du code pénal du 22 avril 2009
18. République du Burundi, décret- loi portant révision du Code du Travail du Burundi, Bujumbura, juillet 1993.
19. République du Burundi, Ministère de la Planification du Développement, Rapport National sur la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement, Bujumbura, décembre 2008.
20. République du Burundi, Ministre des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Examen périodique Universel, Bujumbura, 2008
21. République du Burundi, Plan Sectoriel du développement de l'Education et de la Formation, 2009-2016, 8 juin 2009
22. République du Burundi, Ministère de l'Intérieur, Résultat préliminaire du Recensement Général de la Population et de l'habitat, Bujumbura, 2009
23. Union Africaine, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

ANNEXE1 : Droit à la santé

Amélioration de l'accès aux soins

Contraintes liées aux coûts d'accès aux soins encore élevés

Les Comptes Nationaux de la Santé 2007 (CNS) montrent que les dépenses en santé par habitant au Burundi sont de 18 848 FBU (18\$) par an. Ce qui équivaut à 16,4% du revenu annuel par habitant. Comparé au niveau des dépenses recommandé par la Commission Macroéconomie et Santé de l'OMS qui est de 34\$ par habitant et par an, ce montant apparaît être très faible. La contribution directe des ménages correspond à 37% de ce montant, soit 7 102 FBU, soit environ 6% du revenu annuel par habitant.

L'étude de l'ONG Cordaid menée en 2008 montre que les dépenses en santé dans les provinces enquêtées correspondent en moyenne à 7,7% du revenu annuel par habitant. Cette proportion est similaire à travers les différents groupes socio-économiques, de 9,7% pour le groupe socio-économique « le plus pauvre » à 7,4% pour les « fortunés ». Elle s'élève à 8,9% (7,5% pour les plus pauvres) dans les provinces de Bubanza et Cankuzo (où Cordaid intervient depuis 2006) et à 12,9% (17,1% pour les plus pauvres) dans les provinces de Karusi et Makamba (provinces témoins).

Etat d'exécution des programmes et projets en relation avec les objectifs du PNDS/CSLP

La mise en œuvre des activités préconisées par le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS 2006-2010) a permis d'atteindre les progrès suivants.

Réduction du taux de mortalité maternelle et de mortalité néonatale :

Les accouchements dans les structures de soins sont passés de 41% en 2007 à plus de 55 % en 2008 tandis que 50% des hôpitaux du pays ont reçu au moins une compétence pour répondre efficacement aux urgences obstétricales (césariennes, etc.), ce qui a réduit sensiblement la mortalité et les invalidités dues à ces dernières.

Les consultations des enfants de moins de 5 ans sont passées d'une visite par enfant par an en 2007 à 2 visites par enfant par an en 2008. Au cours de l'année 2008, le système de référence et contre référence des urgences obstétricales a été étendu dans d'autres provinces telles que Kirundo, Muramvya, Mwaro, Kayanza, Bururi et Gitega.

Réduction du taux de mortalité infantile et juvénile

Le Programme Elargi de Vaccination a permis de mener deux campagnes annuelles pour la santé mère enfant ainsi que des campagnes de rattrapage pour rapprocher les centres de vaccinations de la population. La couverture vaccinale a atteint 92 % en 2008. En référence aux données provisoires du recensement de 2008, ce taux s'élèverait à 101%.

Réduction de la prévalence des maladies transmissibles, carencielles et de la malnutrition

Les principales avancées concernent la prévention et la prise en charge du paludisme, du VIH/SIDA et de la tuberculose. Ainsi, pour la lutte contre le Paludisme, l'année 2008 a été marquée par un accord de financement pour 5 ans de 33 millions de dollars américains auprès du Fonds Mondial. Les médicaments antipaludiques ont été rendus disponibles dans toutes les structures de soins à un prix subventionné.

Le taux d'incidence du paludisme est tombé à moins de 25%, son plus bas niveau depuis 2004. Les moustiquaires imprégnées d'insecticides ont été distribuées dans tous les centres de santé publique en faveur de chaque enfant qui a reçu le vaccin contre la rougeole et des femmes ayant fréquenté les structures de

soins pour leur consultation prénatale. D'après PSI Burundi, les pourcentages d'enfants de moins de 5 ans et de femmes enceintes dormant sous moustiquaire imprégnée auraient augmenté de 7 à 32% et de 7 à 30% respectivement entre 2005 et 2007. Au niveau de la lutte contre la tuberculose, le gouvernement s'était fixé comme objectif d'atteindre un taux de détection de la tuberculose de 50% et un taux de guérison de 85% pour les résultats atteints à la fin de l'année 2008 sont respectivement de 47% pour la détection et 86% pour le taux de guérison. Enfin, en ce qui concerne la malnutrition, d'après les enquêtes nationales Nutrition, les pourcentages d'enfants de moins de 5 ans souffrant d'insuffisance pondérale et de retard de croissance auraient chuté de 39,2 à 35,2% et de 52,5 à 46% respectivement entre 2005 et 2007, suite au meilleur suivi médical des jeunes enfants et aux résultats du programme nutrition du gouvernement.

Renforcement de la performance du secteur de la santé par l'amélioration de l'accès aux services et de la qualité des soins

Des actions ont été menées dans les domaines de l'infrastructure, du renforcement des ressources humaines et de l'approvisionnement en médicaments. Le taux d'utilisation des services curatifs ambulatoires, qui représente le nombre de visites annuelles par habitant, a augmenté de 38% en 2005 à 79% en 2008, montre l'élargissement de l'accès aux services de santé pour la population.

Dans le domaines des infrastructures, il y a lieu de citer le montage d'équipements biomédicaux dans 10 Centres de Santé (CdS) et 23 hôpitaux, l'électrification de 8 CdS et celle de 18 autres en cours de réalisation, l'entretien de 8 groupes électrogènes dans les BPS, l'installation de deux groupes électrogènes au Ministère de la Santé Publique et l'adduction d'eau pour 3 CdS. De même, des études pour la construction de deux hôpitaux, de 9 CdS et pour la réhabilitation ont été réalisées. La récolte des données relatives à l'état des infrastructures sanitaires dans les 17 provinces sanitaires du pays en vue de leur réhabilitation future a été initiée. Il est intéressant de mentionner également les constructions des salles et les travaux de maintenance et d'entretien de routine de l'équipement (y inclus équipement biomédicaux, informatique et charroi).

En ce qui concerne les Ressources Humaines, le constat est plutôt préoccupant. En effet, malgré la hausse des consultations dans les Centres de Santé, le nombre de personnel de santé n'augmente pas, et leurs conditions de travail sont de plus en plus difficiles. Il n'y a en tout et pour tout au Burundi que 201 médecins dont 87 dans le secteur public et 114 dans le secteur privé et les ONGs. Sur les 87 médecins relevant du secteur public, 46 d'entre eux soit 52% sont des administratifs en poste à Bujumbura et dans les chefs lieux des provinces. Au total, 90 % des médecins travaillent en milieu urbain. De même, 27,34% des paramédicaux se trouvent dans la capitale.

Enfin, seuls 42,62% des Techniciens Médicaux travaillent pour 90% de la population. En 2007, l'écart entre les effectifs de personnel médical requis par les normes internationales et les effectifs effectivement disponibles était de 1282 individus. Il faudrait donc augmenter le personnel médical de plus de 340% selon les catégories pour doter raisonnablement le système de santé du Burundi en ressources humaines qualifiées, étant entendu que les carences se font sentir plus particulièrement au niveau des spécialités.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Action Ressources Humaines 2007-2009, les réalisations suivantes ont été effectuées en 2008, à savoir :

- (i) début du processus de l'élaboration de la politique et des plans de développement des ressources humaines,
- (ii) réforme de la formation dans les écoles paramédicales,
- (iii) formation des médecins en urgence chirurgico-obstétricienne,
- (iv) mise en place de mécanismes de motivation et déstabilisation pour le personnel et
- (v) démarrage de l'approche contractuelle dans certaines provinces pilotes du pays.

Quant à l'approvisionnement en médicaments, il est toujours tributaire de la situation d'urgence qui a prévalu pendant longtemps. Avec un approvisionnement en médicaments de plus en plus important, de nombreux problèmes se sont aggravés comme la durée de stockage (jusqu'à plus d'un an), un

approvisionnement non adapté aux besoins exprimés, la fréquence des ruptures de stock, la lourdeur administrative des procédures de commande et le gaspillage des ressources existantes. Au regard de ces problèmes, une « logistique intégrée » a été proposée. Celle-ci consiste au transfert progressif des missions d'approvisionnement des intervenants en santé à la CAMEBU, à l'amélioration de la qualité et de la régularité du transport avec l'achat d'un second camion équipé d'une chambre froide, à la mise en application du nouveau code des marchés publics ainsi qu'au ciblage de 20 médicaments essentiels dont l'approvisionnement régulier sera prioritaire.

Mise en œuvre des réformes dans le système sanitaire

Les progrès résultants de l'exécution des principales réformes sont globalement encourageants et portent sur les domaines suivants.

(i) **La mise en place des districts sanitaires** : Cette réforme a commencé en 2007 dans l'optique de décentraliser la gestion administrative et technique du secteur de la santé. Le district couvre une population bien définie d'environ 150 000 habitants. Lorsqu'il y a plus de 250 000 habitants, le district est subdivisé en deux. Chaque district sanitaire comprend un hôpital de district qui est un hôpital de première référence. Les centres de santé réfèrent les cas compliqués au niveau district et celui-ci au niveau supérieur. En 2008, 35 districts sanitaires sur 45 ont été mis en place, répartis sur le territoire national. Les dix entités restantes devront être mises en place 2009.

(ii) **La réforme du SIS** : A l'heure actuelle, le système de recueil d'information sanitaire n'est pas capable de fournir les données nécessaires pour alimenter les processus de décision des professionnels de la santé. La mise en oeuvre du SIS a rencontré plusieurs difficultés dont l'extrême « verticalisation » de l'organisation du système de la santé qui privilégie des SIS spécifiques pour chaque programme/maladie. Cette réforme n'a pas pu être exécutée entièrement en 2008, elle devra donc être poursuivie en 2009.

(iii) **La gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans et les accouchements** : Au cours de l'année 2008, ont été payés les arriérés de 2007 ainsi que les factures déclarées jusqu'à juin 2008 ; le reste sera remboursé en 2009. Pour faire face aux retards accusés par les bureaux provinciaux de santé, des mesures ont été prises pour les

inciter à déclarer plus rapidement leurs factures. Ainsi, les factures tardives sont refoulées et une dérogation spéciale est requise pour leur traitement.

(iv) **L'introduction du Financement basé sur la Performance (FBP)** : Au niveau national, l'objectif est d'arriver à l'harmonisation du financement FBP et le financement de la gratuité. Un suivi régulier des résultats de projets pilote en matière du FBP appuyés par les ONG Health Net TPO dans la province Gitega (district Kibuye) et Cordaid dans les provinces Bubanza, Cankuzo a été opéré. De même, l'installation et la mise en oeuvre de nouveaux projets d'appui basé sur le PBF dans les provinces de Ruyigi, Cankuzo Karusi et Rutana, par Santé Plus et les provinces Mwaro, Kayanza, Bururi (districts Bururi et Matana) et Gitega (districts Gitega, Mutaho et Ryansoro) par RSS GAVI ont fait l'objet d'une coordination renforcée. Des ressources ont pu être disponibles pour appuyer les provinces qui ne bénéficient pas encore du soutien de partenaires externes et pour garantir l'équité géographique de la répartition des fonds.

Les résultats de l'approche FBP dans les provinces pilotes sont très positifs, comme l'a montré l'évaluation menée par Cordaid en comparant deux provinces pilotes avec deux provinces témoins, et en tenant compte des inégalités initiales entre celles-ci. Il est apparu que sur les 27 indicateurs retenus pour l'étude, 22 sont en faveur du système FBP et aucun n'est significativement en faveur du système traditionnel par « input ». Le gouvernement a donc décidé d'adopter cette politique au niveau national et de garantir une harmonisation des différentes interventions dans les provinces, avec le soutien des partenaires du secteur.

La Coordination Sectorielle a pu être renforcée alors que le MSP a continué à jouer un rôle central dans le dialogue sectoriel au niveau de la santé, en vue d'avancer dans le processus SWAP (approche sectorielle) et d'atteindre la signature d'un Compact, dont le but est de permettre au pays d'accélérer l'atteinte des OMDs en augmentant l'efficacité de l'aide par un partenariat accru entre le gouvernement et les partenaires dans le

cadre de l'initiative IHP+ (International Health Partnership, une initiative qui met ensemble plusieurs partenaires à haut niveau entre autres DFID, la Banque Mondiale, l'OMS et les Nations Unies et les gouvernements de 6 pays pilotes dont le Burundi). La tenue annuelle de missions conjointes entre le gouvernement et ses partenaires est une première étape dans cette voie.

Accès à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement

En ce qui concerne l'hygiène et l'assainissement, le Gouvernement s'est engagé à :

- L'aménagement de sources et la réhabilitation des réseaux d'adduction en eau potable,
- Le renforcement des programmes d'assainissement existants et leur extension à l'échelle nationale,
- La promotion de la gestion communautaire de la fourniture d'eau,
- La formation et la sensibilisation des populations aux techniques d'hygiène et d'assainissement du milieu.

Assainissement

1. Etat des lieux de la gestion des déchets

La gestion des déchets et de l'assainissement au Burundi est confrontée à de fortes contraintes en termes de collecte et de traitement des déchets urbains ainsi que de l'évacuation et du traitement des eaux usées. Le traitement des ordures ménagères et autres déchets solides et l'assainissement ne sont disponibles que dans la capitale de Bujumbura.

Les Services Techniques Municipaux (SETEMU) de Bujumbura ont mis en place un système de ramassage hebdomadaire des déchets par camions. Le volume des déchets ménagers générés dans la ville de Bujumbura est estimé à 137 085 m³ par an et devrait dépasser 210 000 m³ à l'horizon 2015.

La collecte des déchets solides industriels n'est pas bien organisée à Bujumbura. Les entreprises manufacturières ont la possibilité soit de collecter et incinérer leurs déchets sur leur propre terrain, soit de ramasser et transporter ces déchets à la décharge publique ou à un dépôt sauvage avec leurs véhicules. La production annuelle moyenne de déchets industriels à Bujumbura représente environ 64 170 m³.

Il existe quatre réseaux d'égouts qui ont été réalisés à des dates différentes. Les réseaux du centre-ville et de Ngagara datent de 1959 alors que celui de Mutanga a été construit dans les années 70. Le nouveau réseau a été réalisé au mois de juillet 2000, tout comme l'aménagement de la station d'épuration actuelle, et dessert les quartiers récents de la ville. A part ce nouveau réseau, le reste est vétuste et doit être réhabilité dans son ensemble afin de pouvoir intercepter et assainir de façon acceptable les eaux usées.

La station d'épuration a été construite il y a 10 ans mais elle reste sous exploitée. La quantité d'eau produite dans toute la ville par an est estimée à environ 75 millions m³ mais la capacité à collecter ces eaux par le réseau d'égouts actuel serait de seulement 11 millions m³ par an. Sur cette quantité d'eau collectée, seulement 1 million de m³ est traitée par an par la station d'épuration en raison du non raccordement de quelques quartiers au réseau d'égout. La technique utilisée est le lagunage biologique. Dans la ville de Bujumbura, seulement 38% de la superficie est reliée au système public d'égouts.

A l'échelle nationale, selon l'enquête MICS 2005, 47,6% de la population urbaine et 30,8% de la population rurale a accès à des installations saines d'évacuation des excréments, soit 31,7% au niveau national. De fortes disparités provinciales subsistent néanmoins, comme il ressort du Tableau 22 ci-dessous. Le taux d'équipement en installation saine d'évacuation des excréments est ainsi 4 fois plus grand à Muyinga qu'à Mwaro, Rutana ou Bururi.

ANNEXE2 : Droit à l'éducation.

Enseignement gratuit et obligatoire

Enseignement formel

Enseignement primaire.

Comme objectif de l'enseignement primaire, c'est de faire en sorte que d'ici 2015, tous les enfants, en particulier les filles, les enfants en difficulté et ceux qui appartiennent à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit, de qualité et de le suivre jusqu'à son terme.

Avec la réforme de 1973, l'Ecole communautaire qui était préconisée et dont la gestion devait être confiée à la communauté environnante n'a pas réussi à accroître les effectifs des écoliers.

C'est en 1981 que le Gouvernement a pris à cœur ce problème d'accès à l'éducation et projette la pleine inscription pour l'année scolaire 1987-1988. Le taux brut de scolarisation est passé de 29,3% en 1980-1981 à 72,5% en 1990-1991.

En ce qui concerne la scolarisation des enfants vulnérables (handicapés, orphelins, enfants de la rue, minorités Batwa), on n'a pas de.

- 1- pour alléger la charge des parents qui aujourd'hui supportent les frais de gardiennage, d'uniformes et du matériel scolaire
- 2- pour équilibrer la carte scolaire
- 3- pour améliorer le rendement interne

1. Les infrastructures

La capacité d'accueil des infrastructures de l'enseignement secondaire est actuellement très réduite face à la demande sociale de plus en plus croissante de scolarisation à ce niveau. Il n'est pas rare de trouver des classes de 70, 80 voire 100 élèves dans nos écoles.

S'agissant de la capacité d'absorption de programmes de construction scolaire, des propositions concrètes sont disponibles à 3 niveaux :

- La maîtrise des données de terrain : collectes des données, détermination des sites et équipement en mobilier des salles de classe.
- L'allègement des procédures dans le circuit de décaissement.
- La coordination des interventions en infrastructures scolaires.

En ce qui concerne la réduction des disparités provinciales en matière d'encadrement des élèves, plusieurs mesures vont être appliquées pour assurer une meilleure couverture des zones défavorisées :

- Définition des critères précisant la notion de zone défavorisée afin que ces zones ne soient pas figées mais puissent varier en fonction de leur position par rapport à ces critères.
- Association effective des représentants d'enseignants dans les instances d'affectation.
- Action en faveur du redéploiement d'enseignants des zones urbaines vers les zones défavorisées.
- Construction des logements des enseignants.
- Encouragement matériel significatif accordé aux enseignants assurant seuls une double vacation.

*2060 salles de classes ont été construites en 2006/2007 sur fonds, publics, sur projets et par les communautés. 1450 sont en cours de construction durant l'année scolaire 2007-2008.

*3744 enseignants ont été recrutés en 2007 et 3000 en 2008 5y compris le remplacement des enseignants partis en retraite, mutation, décès, démissions ...

Voici en résumé les précisions :

	2008	2009	2010	2015
Nouvelles classes	1167	1167	1167	1397
Salles de classes réhabilitées	379	379	379	379
Part moyenne des redoublants	25%	23%	21%	10%
Taux d'achèvement	51%	58%	65%	100%
Part de l'enseignement privé	1,6%	1,9%	2,1%	3,5%

Source, Serges Quinin ; Consultant plan sectoriel en élaboration.

Secondaire général, public et communal

- **Quelques données relatives aux effectifs des élèves.**

a) Secondaire général, public et communal

Elève par année d'études et par sexe

CYCLE	ANNEES D'ETUDES	F	F+M
1er Cycle Enseignement Général Communal	7ème	19356	47014
	8ème	13694	31921
	9ème	9910	22929
	10ème	7290	17051
	S/Total	50250	118915
1er Cycle Enseignement Général Public	7ème	1959	5126
	8ème	1556	4164
	9ème	1434	3718
	10ème	1148	3026
	S/Total	6097	16034
TOTAL 1er Cycle	7ème	21315	52140
	8ème	15250	36085
	9ème	11344	26647
	10ème	8438	20077
	Total	56347	134949
2ème Cycle Enseignement Général Communal	3ème Eco	0	0
	3ème LM	301	952
	3ème SC	243	820
	Total 3ème	544	1772
	2ème Eco	0	0
	2ème LM	231	637
	2ème SC	129	522
	Total 2ème	360	1159
	1ère Eco	0	0
	1ère LM	168	562
	1ère SC A	0	0
	1ère SC B	104	470
	Total 1ère	272	1032
S/Total	1176	3963	
2ème Cycle Enseignement	3ème Eco	174	370
	3ème LM	1040	3083

Général Public	3ème SC	878	3070
	Total 3ème	2092	6523
	2ème Eco	74	175
	2ème LM	660	1828
	2ème SC	565	2065
	Total 2ème	1299	4068
	1ère Eco	42	127
	1ère LM	583	1710
	1ère SC A	37	294
	1ère SC B	462	1804
	Total 1ère	1124	3935
	<i>S/Total</i>	4515	14526
Total 2^{ème} Cycle		5691	18489
Total général		62038	153438

b) Enseignement pédagogique

Elève par année d'études et par sexe

Sections	Années d'études	F	F+M
LP Communaux	1ère LP	568	1030
	2ème LP	419	892
	S/Total	987	1922
LP Publics	1ère LP	1421	2126
	2ème LP	909	1308
	S/Total	2330	3434
Total LP		3317	5356
Normales communales	1ère N	268	866
	2ème N	144	467
	3ème N	89	339
	4ème N	45	243
	S/Total	546	1915
Normales Publiques	1ère N	812	1833
	2ème N	443	1031
	3ème N	351	840
	4ème N	333	897
	S/Total	1939	4601
Total Normale		2485	6516
Total Général		5802	11872

Elèves internes par niveau d'études et par sexe

Sections	Années d'études	Internes	
		F	F+M
LP Communaux	1ère LP	9	19
	2ème LP	18	28
	S/Total	27	47
LP Publics	1ère LP	1279	
	2ème LP	808	
	S/Total	2087	3300
Total LP		2114	3347

Normales communales	1ère N	22	55
	2ème N	6	27
	3ème N	9	39
	4ème N	4	22
	S/Total	41	143
Normales Publiques	1ère N	778	1668
	2ème N	428	930
	3ème N	339	735
	4ème N	282	694
	S/Total	1827	4027
Total Normale		1868	4170
Total Général		3982	7517

c) Secondaire privé

Elèves par année d'études et par sexe

CYCLE	ANNEES D'ETUDES	F	F+M
1er Cycle	7ème	2004	3758
	8ème	1913	3399
	9ème	1654	2947
	10ème	1707	3102
	TOTAL 1^{er} Cycle	7278	13206
2ème Cycle	1 ^{ère} LP	0	0
	2 ^{ème} LP	104	177
	Total LP	104	177
	3 ^{ème} Eco	59	100
	3 ^{ème} LM	122	239
	3 ^{ème} SC	44	104
	TOTAL 3^{ème}	225	443
	2 ^{ème} Eco	48	90
	2 ^{ème} LM	92	201
	2 ^{ème} SC	160	303
	TOTAL 2^{ème}	300	594
	1 ^{ère} N	0	0
	2 ^{ème} N	0	0
	3 ^{ème} N	0	0
	4 ^{ème} N	0	0
TOTAL Normale	0	0	
1 ^{ère} Eco	15	24	
1 ^{ère} LM	159	419	
1 ^{ère} SCA	0	0	
1 ^{ère} SCB	68	211	
TOTAL 1ère	242	654	
TOTAL 2^{ème} Cycle		871	1868
TOTAL Général		8149	15074